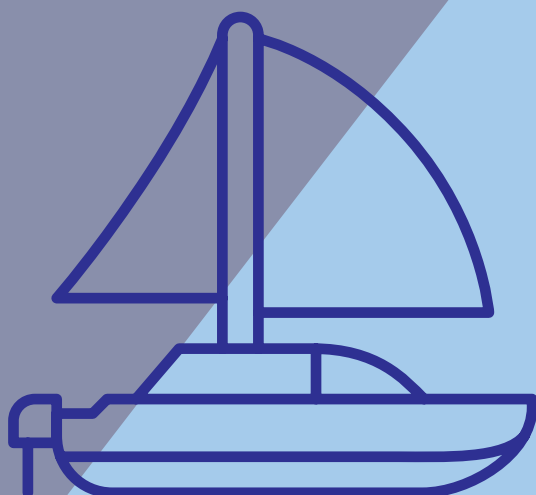




Loisirs

Conditions générales Assurance Plaisance



Réf. 150400 I

Le contrat est constitué :

- des présentes Conditions générales qui définissent les biens, les événements et les risques assurables ainsi que les exclusions, et qui précisent nos droits et obligations réciproques ;
- des Conditions particulières qui complètent et adaptent ces Conditions générales à votre situation personnelle ;
- des avenants éventuels qui modifient le contrat.

En cas de contradiction, les Conditions particulières prévalent sur les Conditions générales.

Droit applicable et juridictions compétentes

Le présent contrat est régi par la loi française et en particulier par les dispositions des Titres I et II du Livre Premier du Code des assurances, qu'elles soient ou non rappelées dans le contrat.

Pour les risques définis à l'article L191-2 du Code des assurances et relevant des dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :

- sont applicables les articles impératifs : L191-5 et L191-6,
- n'est pas applicable l'article L191-7 auquel il est dérogé expressément.

Embargo/Sanction

Le présent contrat sera sans effet et l'assureur ne sera pas tenu de payer une indemnité ou de fournir des garanties dès lors que l'exécution du contrat exposerait l'assureur aux sanctions, interdictions ou aux restrictions résultant des résolutions des Nations Unies ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictés par l'Union européenne, le Royaume-Uni ou les États-Unis d'Amérique.

Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur désigné aux Conditions particulières est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - ACPR - situé 4, place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

SOMMAIRE

Chapitre	Page	Article
1. L'objet du contrat	2	1.1. Bateau assuré
	2	1.2. Jet-ski assuré
	2	1.3. Situation du bateau ou du jet-ski assuré
	2	1.4. Limites géographiques
	3	1.5. Personnes assurées
2. Les garanties du bateau et du jet-ski	4	2.1. Garanties de base
	6	2.2. Garanties multirisques
	11	2.3. Garanties complémentaires
3. Les exclusions communes à toutes les garanties	36	
4. Le sinistre	38	4.1. Que devez-vous faire et dans quel délai ?
	40	4.2. L'indemnisation de vos dommages
	41	4.3. Si votre responsabilité est recherchée par un tiers
	41	4.4. Application de la garantie dans le temps
	41	4.5. Subrogation
	42	4.6. Prescription
5. La vie du contrat	43	5.1. Conclusion et durée du contrat
	44	5.2. Déclarations
	45	5.3. Cotisation
	46	5.4. Résiliation du contrat
	47	5.5. Réclamation
6. Définitions	50	

Les mots en italique figurant dans ces Conditions générales ont pour seule signification celle précisée dans le chapitre « Définitions ».

1. L'OBJET DU CONTRAT

Ce contrat a pour objet l'assurance d'un bateau ou d'un jet-ski et armé plaisance utilisé aux seules fins de loisirs, sauf dérogation indiquée aux Conditions particulières.

1.1. Bateau assuré

Nous garantissons le bateau désigné aux Conditions particulières y compris :

- ses équipements ;
- son mobilier fixe ;
- son matériel de navigation et d'armement faisant corps avec le bateau, y compris les vêtements de mer qui s'y trouvent ;
- les embarcations de sauvetage et *annexe(s)* y compris leur(s) moteur(s).

1.2. Jet-ski assuré

Nous garantissons le jet-ski désigné aux Conditions particulières, y compris son moteur.

1.3. Situation du bateau ou du jet-ski assuré

Les garanties s'appliquent dès lors que le bateau ou le jet-ski est :

- en navigation ;
- pendant le séjour à flot ou le désarmement à flot ;
- pendant le séjour à terre avec ou sans désarmement, y compris dans un chantier ;
- pendant les transports terrestres, **à l'exclusion des transports effectués par des professionnels** ;
- en cours de manutention.

1.4. Limites géographiques

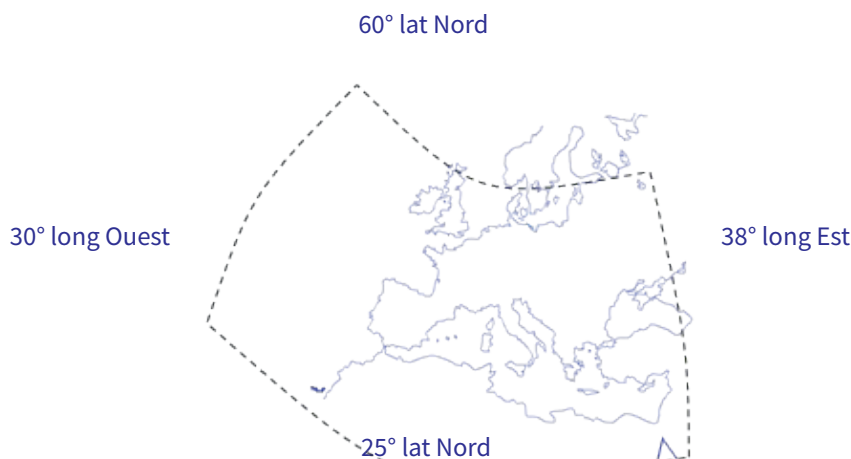
Les garanties s'exercent, sauf dispositions contraires prévues aux Conditions particulières et ci-après, dans les limites géographiques suivantes, selon la zone délimitée par la carte ci-dessous :

NORD : 60° Latitude Nord

SUD : 25° Latitude Nord

OUEST : 30° Longitude Ouest

EST : 38° Longitude Est



Ne sont pas couverts :

- le golfe de Finlande et eaux adjacentes au nord du 59°24' de Latitude Nord entre le 28 décembre et le 5 mai ;
- le golfe de Riga et eaux adjacentes à l'est du 22° de Longitude Est au Sud du 59° de Latitude Nord entre le 28 décembre et le 5 mai.

IMPORTANT

Les limites ci-avant ne peuvent pas se substituer à celles fixées par la réglementation en vigueur. Toutefois, notre garantie vous restera acquise lorsque vous serez en dehors de ces limites dans des circonstances liées à un cas de force majeure ou d'assistance à un autre bateau.

1.5. Personnes assurées

Les personnes assurées diffèrent selon la garantie.

Pour les garanties Responsabilité civile, Défense et recours, Assistance

Il s'agit :

- du *souscripteur* du présent contrat ;
- du propriétaire du bateau ou du jet-ski assuré ;
- de toute personne ayant avec l'autorisation des personnes désignées ci-dessus la garde ou la conduite à titre gracieux du bateau ou du jet-ski assuré ;
- pour la seule garantie « Recours », les ayants droit des personnes énumérées ci-dessus.

Pour les garanties Frais de retraitement, Dommages et Pertes, Attentats et Vol

Il s'agit :

- du *souscripteur* du présent contrat ;
- du propriétaire du bateau assuré.

Pour la garantie Sécurité nautique

Il s'agit :

- de la ou des personnes chargées de la navigation et des manœuvres ;
- des personnes embarquées à titre gratuit dont les personnes pratiquant les *sports de glisse* tractées par le bateau ou le jet-ski assuré.

Pour la garantie Assistance aux personnes

Se reporter au chapitre réservé à cette garantie.

Pour la garantie Protection juridique

Se reporter au chapitre réservé à cette garantie.

2. LES GARANTIES DU BATEAU ET DU JET-SKI

Vous bénéficiez des garanties décrites dans les présentes Conditions générales dans les limites des montants prévus dans le tableau « Vos garanties, montants et franchises » des Conditions particulières.

2.1. Garanties de base

2.1.1. Responsabilité Civile et Défense

Responsabilité civile

Nous nous engageons à prendre en charge les conséquences pécuniaires que vous pouvez encourir au titre de votre Responsabilité civile en raison des *dommages corporels, matériels et immatériels* consécutifs causés aux tiers dans le cadre de votre activité de plaisancier avec le bateau ou le jet-ski assuré.

Nous intervenons en défense lorsque votre responsabilité civile est mise en cause et qu'elle est garantie au titre de ce contrat.

Dans cette hypothèse, nous nous engageons à exercer toutes interventions amiables ou judiciaires, quelle que soit la juridiction, en vue de vous défendre à nos frais.

En cas d'action en responsabilité dirigée contre vous ou une personne assurée :

- devant les juridictions civiles, commerciales et administratives, nous seuls avons la direction de la procédure et la faculté d'exercer les voies de recours dans la limite de notre garantie. Toutefois, lorsque cette dernière est dépassée, vous avez la faculté de vous associer à notre action ;
- devant les juridictions pénales : En cas de constitution de partie civile, nous intervenons si vous êtes poursuivi pour une contravention ou un délit commis à l'occasion d'un *accident* provoqué par un bien assuré. Cette garantie n'est acquise que dans la mesure où les faits servant de base aux poursuites sont effectivement couverts par l'assurance des Responsabilité civile du présent contrat. La direction du procès nous incombe.

Nous prenons en charge les frais de procédure, et les dommages et intérêts auxquels vous pourriez être condamné au titre de votre Responsabilité civile. Toutefois, lorsque le montant des dommages-intérêts est supérieur au plafond de notre garantie, le solde reste à votre charge.

Aucune reconnaissance de responsabilité ou transaction ne doit être acceptée sans notre accord.

Vous devez nous transmettre, dès la déclaration du sinistre, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés. En cas de non-respect, même partiel, de cette obligation (sauf en cas fortuit ou de force majeure), nous pourrions vous réclamer une indemnité proportionnée au dommage que votre manquement nous aura causé.

En cas de doute sur l'engagement de la garantie, nous vous en aviserons immédiatement, mais nous assumerons cependant votre défense dans l'attente de tous faits ou éléments nouveaux qui devront être portés à notre connaissance pour nous permettre de prendre une position définitive.

Cette défense assumée par nous comprend les frais et honoraires d'enquête, d'instruction, d'expertise et d'avocat ainsi que les frais judiciaires et d'exécution des jugements exécutoires.

Lorsqu'il est fait appel à un avocat pour transiger le *litige*, vous assister ou vous représenter en justice, vous disposez du libre choix de l'avocat chargé de défendre vos intérêts.

Les modalités sont précisées à l'article 5.3 du présent contrat.

Limitation du montant de la garantie Responsabilité civile et défense

Le montant maximum de la garantie est indiqué dans les Conditions particulières. Toutefois, dans le cas où l'assuré serait en droit de limiter sa responsabilité en application de la loi du 3 janvier 1967 portant sur le statut des navires et autres bâtiments de mer, modifiée notamment par la loi du 15 décembre 1986, de la Convention de Londres du 19 novembre 1976, du Protocole du 2 mai 1996 modifiant cette dernière ou de toute autre loi ou Convention internationale applicable, la garantie sera limitée, tant à votre égard qu'à l'égard des tiers, au montant résultant de la mise en œuvre des limitations prévues par les textes susvisés.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie « Responsabilité civile et défense » :

- les dommages subis par l'assuré responsable du sinistre ;
- les dommages subis par les personnes embarquées à titre onéreux ;
- les dommages subis par le skipper professionnel dans l'exercice de sa profession ;
- les dommages causés à tout objet transporté par le bateau y compris les *biens et effets personnels* appartenant aux personnes embarquées ou à toute autre personne ;
- les dommages causés à autrui pendant les déplacements terrestres effectués par un véhicule à moteur relevant de l'obligation d'assurance des articles L 211-1 à L 211-8 du Code des assurances ;
- les dommages dus à la pratique du parachutisme ascensionnel ;
- les dommages dus à la pollution causée par le bateau assuré, sauf si celle-ci découle d'un *accident* garanti par le présent contrat ;
- les dommages aux biens, choses ou animaux loués ou confiés à l'assuré, toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir du fait des dégâts d'incendie, d'explosion ou d'ordre électrique causés à un immeuble loué ou occupé à quelque titre que ce soit et dans lequel le bateau est abrité ;
- les dommages résultant d'émeutes, de mouvements populaires, de grèves et de lock-out ayant le caractère de cause étrangère ;
- les recours exercés dans le cadre d'*accidents de travail*.

2.1.2. Défense pénale sans constitution et Recours

Défense pénale sans constitution de partie civile

Nous prenons en charge votre défense lorsque vous êtes poursuivi en qualité d'auteur, de coauteur ou de complice d'une infraction pénale résultant d'une maladresse, imprudence, négligence, inattention, méconnaissance ou inobservation des lois et règlements, d'un manque de précaution ou d'une abstention fautive.

Cette garantie n'est acquise que dans la mesure où les faits servant de base aux poursuites sont effectivement couverts par l'assurance des Responsabilité civile du présent contrat.

Recours

Nous nous engageons à réclamer, à l'amiable ou devant toute juridiction, la réparation des préjudices suivants lorsqu'ils sont supérieurs au seuil de 245 € :

- un préjudice corporel, imputable à un tiers, que vous avez subi, à la suite de faits ou d'événements survenus à l'occasion de l'utilisation du bateau assuré ;
- des *dommages matériels* subis par le bateau assuré à la suite d'un *accident* causé par un tiers **à l'exclusion des recours matériels fondés sur un engagement contractuel écrit ou verbal.**

2.1.3. Frais de retraitement

Nous garantissons, lorsque l'État ou les autorités compétentes l'imposent, les frais que vous pouvez exposer à la suite du naufrage du bateau assuré exclusivement pour :

- retirer le bateau ou le jet-ski assuré à la suite d'une injonction des autorités compétentes ;
- transporter le bateau ou le jet-ski jusqu'au lieu de destruction/*déconstruction* ou le chantier naval le plus proche ;
- procéder à la destruction/*déconstruction* du bateau.

Dans tous les cas, ces frais devront avoir été préalablement validés par notre expert.

Cette garantie vous est accordée en complément des sommes que vous pourriez percevoir comme indemnité au titre des autres garanties de votre contrat.

2.1.4. Informations juridiques par téléphone

Cette prestation est délivrée par JURIDICA, société autonome et spécialisée mandatée à cet effet par nous pour mettre en œuvre cette action.

Vous pouvez contacter notre service d'information juridique du lundi au vendredi de 9 h30 à 19 h30 au 01 30 09 97 77.

Nous mettons à votre disposition notre service d'Information Juridique par téléphone pour vous renseigner en cas de difficulté juridique ou en prévention de tout litige survenant dans le cadre de votre activité de plaisancier.

Des juristes répondent par téléphone à toute demande d'ordre juridique. Ils vous délivrent une information pratique sur les principes généraux du droit français applicables à votre difficulté dans les domaines suivants :

- achat ou vente du bateau ;
- gardiennage du bateau ;
- réparation du bateau lorsqu'il est confié à un chantier.

2.2. Garanties multirisques

Les garanties suivantes sont souscrites s'il en est fait expressément mention aux Conditions particulières.

2.2.1. Pertes et avaries

La garantie est acquise dans les limites et *franchises* prévues au tableau « Vos garanties, montants et franchises » des Conditions particulières.

Les dommages assurés

- les dommages et pertes subis par le bateau ou le jet-ski assuré lorsqu'ils sont la conséquence d'*accidents* maritimes ou terrestres ;
- les dommages résultant d'incendie, d'explosion, de la foudre, d'*échouement*, d'*échouage*, d'abordage, de naufrage ou de *fortune de mer* ;
- les dommages résultant d'événements naturels ;

PRÉVENTION

Dès l'annonce officielle du passage d'un cyclone, d'un ouragan, d'une trombe d'eau ou d'un raz-de-marée, l'assuré et/ou son représentant, chargé de la surveillance du bateau ou du jet-ski, se doivent de prendre toutes les dispositions pour le sauvegarder.

Pour être garanti, en cas de cyclone, d'un ouragan, d'une trombe d'eau ou d'un raz-de-marée doit :

- soit caler le bateau ou le jet-ski à terre, ancré sur le sol par des aussières de taille et nombre appropriés, ou l'enterrer et le fixer au sol dans les mêmes conditions,
- soit conduire le bateau ou le jet-ski dans un lieu abrité ; S'il s'agit d'un port ou d'une marina, les aussières devront être de dimensions appropriées, leur nombre habituel triplé. Le bateau ou le jet-ski devra être également éloigné du quai pour lui permettre de supporter les effets de marée cyclonique,

- protéger le bateau ou le jet-ski des heurts contre les bateaux voisins,
 - s'il s'agit d'un mouillage, celui-ci devra comprendre au moins 3 ancres avec des longueurs et un maillage de chaîne appropriés (il est rappelé que le lestage de la chaîne est recommandé et que l'un des risques principaux est la collision avec d'autres bateaux),
 - dans tous les cas, les matériels formant prises au vent devront être retirés et les objets fragiles de valeur démontés.
- les dommages résultant d'un acte de vandalisme ;
 - les dommages et pertes provoqués par un *vice caché*, à l'exception de la réparation ou du remplacement de la pièce viciée ;
 - le *contenu* est également garanti contre tout dommage résultant d'avaries ou de pertes atteignant le corps du bateau ainsi que ceux directs d'incendie ou d'explosion ;
 - les dommages mécaniques résultant de la surchauffe du moteur à la suite de l'obstruction accidentelle du circuit de refroidissement par un corps étranger ;
 - les dommages causés au bateau ou au jet-ski assuré par suite d'*accidents* survenus à l'occasion des chargements et déchargements lors des transports terrestres ;
 - les dommages subis par le bateau assuré lorsqu'il est sur béquilles dans une zone de mouillage asséchant, remisé ou sur ber.

Pour être couvert :

- les équipements doivent être en bon état, avoir la taille requise par le fabricant et les fixations adaptées au type de bateau ou de jet-ski ;
- le béquillage doit avoir lieu dans une zone adaptée et citée dans les instructions nautiques et capitaineries pouvant accepter ce type d'installation.

Régates et courses

La garantie pertes et avaries est acquise à la participation du bateau assuré à des *régates*, des courses côtières, des *courses semi-hauturières* et des *courses hauturières* ainsi qu'aux entraînements et qualifications dans les limites géographiques définies à l'article 1.4. des présentes Conditions générales.

Les courses hauturières en solitaire ainsi que les entraînements et qualification en solitaire en zones de navigation hauturière sont exclues.

Conditions de garantie

Pour être garanti, les personnes embarquées sur le bateau assuré lors de la *régate* doivent être adhérentes à la Fédération Française de voiles.

Franchise

En cas de sinistre survenant pendant des *régates* et des courses ainsi que lors des entraînements en vue des *régates*, les *franchises* prévues aux Conditions particulières sont doublées.

Les bris de glaces

La garantie perte et avarie est acquise au bris de glaces des éléments fixes du bateau assuré (c'est-à-dire qui ne peuvent être détachés du bateau sans dégradation), en verre, glace ou verre organique (matière plastique transparente qui se substitue au verre), qu'il s'agisse des vitres intérieures ou extérieures, lorsqu'il est la conséquence d'un *accident* maritime ou terrestre ou d'un acte de vandalisme.

Les frais annexes également couverts par cette garantie

- le *renflouement* à la suite d'un naufrage ou d'un *échouement* ;
- les mesures conservatoires exposées que vous avez prises afin de limiter l'importance des dommages à la suite d'un événement garanti ;

ASSURANCE PLAISANCE

Les garanties du bateau et du jet-ski

- l'aide reçue y compris à la suite d'un événement garanti pour limiter l'importance des dommages ;
- l'aide apportée à un autre bateau ou à un jet-ski en détresse ;
- les opérations d'aide et de sauvetage en mer en cas de détresse du bateau ou du jet-ski assuré ;
- les opérations de recherche effectuées par des organismes de secours spécialement mobilisés ainsi que le sauvetage.

Biens et effets personnels

Sous réserve que le bateau assuré soit à flot, nous garantissons, à concurrence du montant fixé aux Conditions particulières et sur présentation de justificatifs, les *biens et effets personnels* se trouvant à bord de ce bateau et qui ont été :

- soit endommagés en raison d'une *perte totale* ou d'une avarie subie par le bateau assuré et garantie au titre du présent contrat ;
- soit volés avec effraction ou violence.

Il est précisé que le capital accordé au titre de la présente garantie s'ajoute à la valeur assurée du bateau.

BATEAU SANS SOUCI

Si à la suite d'un événement garanti par votre contrat, le bateau assuré est immobilisé au moins 15 jours ouvrés dans un chantier pour que soient effectuées les réparations nécessaires à sa remise en état, nous vous remboursons les frais de location d'un bateau de remplacement, dans la limite de 1500 €, moyennant la production des justificatifs de ces frais de location.

Pour bénéficier de cette indemnité, le bateau loué doit être utilisé aux seules fins de loisir. La durée d'immobilisation devra être validée par l'expert.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties ne sont pas couvertes par la garantie « Pertes et avaries » :

- les dommages et pertes provenant d'un *vice apparent* ou d'un *vice propre* du bateau ou du jet-ski assuré ;
- les dommages et pertes provenant de la vétusté, osmose, éclriages par assèchement de la coque, piqûres de vers et parasites, dégâts causés par les rongeurs ;
- les dommages, lorsque, en cas de transport par route, le conducteur n'est pas titulaire du permis de conduire en état de validité, ou se trouve en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants (article L234-1 et R 234-1 du Code de la route) ;
- les dommages, lors du transport terrestre, ayant pour origine un défaut d'arrimage ou d'attelage ;
- les dommages et pertes, pannes et causes mécaniques survenant aux moteurs qui proviendraient de leur seul dysfonctionnement ou de leur usure ;
- les dommages et pertes touchant les biens ci-après :
 - vivres et boissons,
 - combustibles et lubrifiants,
 - Voiles pendant la participation à des *régates* et des *courses semi-hauturières* et *hauturières* ainsi qu'à leur entraînement, sauf suite à un démâtage,
 - filets de pêche,
 - *véhicule nautique à moteur* autres que l'*annexe* ;
- les dommages survenus lorsque le bateau est en contravention avec la réglementation relative aux horaires, zones et couloirs de navigation fixés par les autorités maritimes ;
- les dommages occasionnés par l'aspiration de tout objet ou substance autre que de l'eau dans la turbine de propulsion du jet-ski ;
- les dommages au moteur résultant d'une immersion non consécutive à une collision avec un corps fixe ou flottant ;
- les *dommages immatériels* ;
- les dommages survenus aux *biens et effets personnels* embarqués sur un jet-ski.

2.2.2. Attentats et actes de terrorisme

Les dommages assurés

En application de l'article L 126-2 du Code des assurances, sont garantis les dommages causés aux biens assurés par un attentat ou un acte terroriste tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal français, lorsque le dommage est subi sur le territoire national français.

Les dommages résultant d'attentats ou d'actes de terrorisme sont couverts dans les mêmes limites de *franchise* et de plafond que celles applicables au titre de la garantie « Pertes et avaries » (Article 2.2.1. des Conditions générales).

2.2.3. Vol partiel et vol total

Pour le bateau

Les dommages et les biens assurés

- le vol total du bateau avec son *contenu* ;
- le vol⁽¹⁾ de l'*annexe* ;
- le vol⁽¹⁾ du radeau de survie ;
- le vol⁽¹⁾ total de l'un des moteurs amovibles suivants :
 - moteur principal désigné aux Conditions particulières,
 - moteur auxiliaire du bateau assuré,
 - moteur de l'*annexe*.

RESTRICTION DE LA GARANTIE VOL APPLICABLE AU MOTEUR

Les moteurs dont la puissance est inférieure à 50 CV doivent être munis d'un dispositif antivol dûment enclenché au moment du vol. Si tel n'est pas le cas, votre indemnisation sera limitée à 70 % du montant des dommages.

- le vol partiel, lorsqu'il y a effraction du coffre ou de la cabine, bris, arrachement ou démontage caractérisé d'un accessoire fixe ou violences corporelles :
 - du *contenu* du bateau assuré,
 - de tout accessoire utilisé pour la navigation dont les dimensions ne permettent pas de le remiser dans un coffre ou dans la cabine ;
- les détériorations résultant d'un *vol* ou d'une tentative de *vol*.

Pour le jet-ski

Les dommages et les biens assurés

- le vol total du jet-ski ;
- les détériorations résultant d'un *vol* ou d'une tentative de *vol*.

Conditions de garantie

Pour être garanti, les conditions suivantes doivent être réunies :

- jet-ski à flot : entre 8h et 22h les clefs et le coupe-circuit doivent être retirés du jet-ski ;
- jet-ski remisé à sec dans un local entièrement clos et couvert :
 - le local doit être fermé à clé,
 - le local doit être accessible uniquement par l'assuré,
 - l'effraction du local doit être caractérisée,
 - si le jet-ski est sur une remorque, ils doivent être reliés par une chaîne à un point d'ancrage fixe ;
- jet-ski en cours de transport terrestre :
 - le jet-ski doit être volé en même temps que l'ensemble du véhicule terrestre à moteur (VTM) qui transporte le jet-ski,
 - l'effraction du VTM ou des violences corporelles doivent être caractérisées.

(1) La franchise « vol partiel » figurant dans les Conditions particulières est alors applicable.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties ne sont pas couvertes par la garantie « Vol total et vol partiel » :

- l'abus de confiance et l'escroquerie ;
- le vol du contenu du bateau assuré survenu pendant la période de désarmement, sauf s'il y a effraction des locaux, fermés à clé, dans lesquels le bateau ou son contenu était remisé ;
- les vols commis par les membres de la famille de l'assuré ou ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions, ou effectués avec leur complicité ;
- le vol des biens et effets personnels embarqués sur un jet-ski ;
- le vol des vivres et boissons ;
- le vol des combustibles et lubrifiants ;
- le vol partiel survenus pendant les transports terrestres.

2.2.4. Décès du skipper

En cas de décès du skipper provoqué par un accident de navigation et en l'absence de tout tiers responsable, nous versons au conjoint survivant (non séparé de corps) ou, à défaut, au concubin (qu'il soit ou non cosignataire d'un PACS) ou, à défaut, aux héritiers de la victime, la somme indiquée aux Conditions particulières.

Condition de garantie

Pour être garanti, le bateau doit être utilisé uniquement au titre de loisir.

À défaut la garantie ne serait pas acquise.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties ne sont pas couvertes par la garantie « Décès du skipper » :

- les maladies ;
- le skipper qui au moment de l'accident est sous l'emprise d'un état alcoolique (concentration dans le sang égale ou supérieure à 0,50 gramme par litre) ;
- le skipper qui au moment de l'accident est sous l'emprise de stupéfiants.

2.2.5. Émeutes, piraterie et mouvements populaires

Les évènements assurés

Les dommages et pertes subis par le bateau ou le jet-ski assuré, dans les limites des montants prévus aux Conditions particulières, lorsqu'ils sont la conséquence des évènements suivants :

- d'émeutes ou de mouvements populaires ;
- de piraterie.

Les dommages et les biens assurés

- les dommages et pertes subis par le bateau ou le jet-ski assuré, même en cas de sabordage, de destruction, d'incendie ou de détérioration volontaires ordonnés par les Autorités de l'État du pavillon du bateau ou par celles de l'État où il est enregistré ;
- les recours de tiers exercés contre le bateau ou le jet-ski pour abordage de celui-ci avec navire de mer, un bateau de navigation intérieure, une unité ou un engin flottant, ou pour heurt du bateau assuré contre tout autre bien ou installation, ainsi que, dans les mêmes conditions, les recours de tiers exercés contre le bateau assuré pour dommages occasionnés par ses aussières, ancre et chaînes, et ses embarcations annexes en tant qu'elles sont reliées au bateau ou en cours de manœuvre ou d'utilisation à son service ;

- la contribution du bateau ou du jet-ski assuré aux avaries communes, les indemnités d'assistance, ainsi que les dépenses raisonnablement exposées en vue de préserver le bateau ou le jet-ski d'un risque garanti ou d'en limiter les conséquences ;
- la dépossession ou l'indisponibilité du bateau ou du jet-ski assuré ouvrant droit délaissement. Le délaissement doit nous être notifié dans les 3 mois de l'événement qui y donne lieu. Après l'expiration d'un délai de 9 mois commençant à courir le jour de cette notification, la faculté de délaissement est ouverte à l'assuré, à moins que le bateau ou le jet-ski n'ait été remis à sa disposition ou à celle de ses représentants ou ayants droit.

Limites géographiques

La garantie émeutes, piraterie et mouvements populaires s'exerce dans les limites géographiques définies à l'article 1.4., restreintes aux eaux territoriales des pays de l'Union européenne et de l'Association Européenne de Libre Échange (AELE) y compris la Turquie et la Croatie et de la haute mer.

2.3. Garanties complémentaires

Les garanties suivantes sont souscrites s'il en est fait expressément mention aux Conditions particulières, dans les limites des montants prévus dans le tableau « Vos garanties, montants et franchises ».

2.3.1. Sécurité nautique

Cette garantie vous permet d'être indemnisé si vous êtes victime d'un *accident corporel*.

Conditions de garantie

Pour être garanti, l'assuré doit :

- être à bord ou en train de monter ou descendre sur le bateau ou le jet-ski assuré qui est à flot ;
- ou pratiquez un sport de glisse et être tracté par le bateau ou le jet-ski assuré ;

Et l'*accident* doit entraîner :

- le décès ou la disparition en mer ;
- une incapacité permanente ;
- des frais de traitement.

Calcul de l'indemnité

Décès et disparition en mer

En cas de décès d'une personne assurée ou de sa disparition avérée en mer, nous versons à son conjoint non séparé de corps ou à son concubin ou, à défaut, à ses ayants droit, le capital fixé aux Conditions particulières.

Pour être garanti, le décès doit être exclusivement lié à l'*accident* et survenir dans un délai d'1 an à compter de celui-ci.

Incapacité permanente

Nous versons à l'assuré une indemnité calculée en fonction du capital fixé aux Conditions particulières et du taux d'incapacité permanente attribuable à l'*accident*.

- le taux d'incapacité permanente est déterminé, dès que l'état de l'assuré est consolidé, par référence au « barème d'évaluation des incapacités en droit commun » – Concours médical, dernière édition parue à la date de l'expertise médicale ;
- en cas de décès après paiement de l'indemnité d'incapacité permanente, nous verserons s'il y a lieu le montant de la différence entre l'indemnité décès et celle déjà perçue.

Traitement médical

Nous remboursons à l'assuré les frais de traitement restant à sa charge après l'intervention du régime obligatoire auquel il est assujéti et/ou de tout autre régime de prévoyance collective. Ce remboursement s'effectue à concurrence du montant fixé aux Conditions particulières.

ASSURANCE PLAISANCE

Les garanties du bateau et du jet-ski

- si l'assuré n'est pas affilié à un régime, le remboursement s'effectuera au 1^{er} euro ;
- si l'assuré est affilié, l'application de la garantie est subordonnée à la prise en charge préalable par le régime obligatoire auquel est assujéti l'assuré.

L'indemnité est égale à la différence entre les frais réels de traitement et le montant des prestations versées à l'assuré par les organismes tiers payeurs.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties ne sont pas couvertes par la garantie « Sécurité nautique » :

- les maladies ;
- les pertes de revenus en cas d'incapacité temporaire d'activité ;
- les accidents occasionnés par l'état d'imprégnation alcoolique (concentration dans le sang égale ou supérieure à 0,5 gramme par litre) de la personne assurée ou par l'usage par celle-ci de stupéfiants non prescrits médicalement ou de son refus de se soumettre à tout dépistage ;
- l'accident résultant de la participation active de l'assuré à des paris, à des rixes sauf en cas de légitime défense ;
- l'accident résultant de la participation active à des crimes, un attentat, un acte de terrorisme ou à un acte de guerre ;
- les frais de prothèse, d'appareil médical et les frais optiques non consécutifs à un accident corporel ;
- les conséquences des accidents :
 - entraînant une invalidité chez les personnes déjà atteintes d'une invalidité permanente totale,
 - subis à l'occasion de la pratique du parachutisme ascensionnel.

En cas de sinistre

Afin de prendre en charge votre sinistre, nous vous invitons à respecter les obligations définies à l'article 4.

Vous devez en outre :

- en cas de *dommages corporels* :
 - nous transmettre le certificat médical initial,
 - nous fournir toutes les pièces justificatives des frais de traitement ou d'hospitalisation,
 - vous soumettre au contrôle des médecins désignés par nos soins. En cas de désaccord sur leurs conclusions, accepter de soumettre le différend à un médecin désigné selon notre choix commun. En cas de difficulté sur ce choix, la désignation sera faite par le président du Tribunal judiciaire de votre domicile,
 - nous fournir la preuve du montant exact des prestations indemnitaires versées par les tiers payeurs ;
- en cas de décès :
 - nous communiquer le certificat médical mentionnant la cause du décès,
 - nous fournir un extrait d'acte de décès et une fiche familiale d'état civil ;
- en cas de disparition : nous faire part de la demande faite par l'Administrateur des Affaires Maritimes auprès du Tribunal judiciaire afin de faire déclarer le décès.

Les données médicales doivent être transmises sous pli confidentiel à l'attention du médecin-conseil d'AXA.

2.3.2. Assistance à quai du bateau

La garantie Assistance à quai du bateau est prise en charge par Axa Assistance – 6 rue André Gide – 92320 Châtillon.

En cas de sinistre affectant le bateau ou le jet-ski assuré, vous pouvez solliciter le bénéfice des prestations d'assistance ci-dessous.

Pour bénéficier des prestations garanties, **vous devez impérativement contacter le service d'assistance avant toute intervention :**

01 55 92 26 92 (assistance du bateau en France)
01 55 92 40 62 (assistance du bateau à l'étranger)
(numéro non surtaxé)

ATTENTION :

Pour être garanti, le bateau doit être à quai dans un port ou les personnes bénéficiaires doivent se trouver à terre.

Hébergement ou acheminement des personnes

À la suite d'une panne, d'un *accident* immobilisant le bateau ou d'un *vol*, le service assistance, après un contact téléphonique, organise et prend en charge les prestations suivantes :

- si le bateau est immobilisé ou inhabitable :

Nous participons aux frais d'hôtel (chambre et petit-déjeuner) à concurrence de 46€ TTC par nuit et par bénéficiaire, à concurrence de 3 nuits.

Toute autre solution provisoire de logement choisie par les assurés ne peut donner lieu à un quelconque dédommagement ;

- si le bateau est immobilisé ou inhabitable plus de 48 heures :

Afin de permettre aux assurés de regagner le port d'attache ou port d'embarquement initial, nous prenons en charge :

- un billet d'avion en classe économique, ou
- un billet de train, ou
- un ou plusieurs véhicule(s) de location dans la limite de 48 heures en fonction de la distance à parcourir et du nombre de personnes à transporter.

ATTENTION :

Pour être garanti, l'accord préalable du service assistance est obligatoire sur présentation des justificatifs des prestations.

Assistance au bateau

Ce que nous garantissons

Envoi de pièces détachées

Sur appel du bénéficiaire précisant la marque, le modèle, les références et l'adresse du fournisseur d'une pièce détachée introuvable sur place et indispensable à l'utilisation normale du bateau, le service assistance organise et prend en charge son acheminement jusqu'au lieu d'immobilisation du bateau.

Cette prestation est limitée à 3 interventions par année civile.

ATTENTION :

L'achat de la pièce reste à la charge du bénéficiaire.

Une garantie de paiement est exigée pour tout achat et envoi de pièces détachées dont le montant serait supérieur à 4 600 € TTC.

L'abandon de la fabrication par le constructeur et la non-disponibilité de la pièce constituent des cas de force majeure qui peuvent retarder ou rendre impossible l'exécution de cet engagement.

Tous les frais supplémentaires avancés par le service assistance devront être remboursés dans un délai maximum de 30 jours calculés à partir de la date d'expédition.

Les pièces concernées doivent impérativement pouvoir être acheminées par un moyen de transport régulier.

L'envoi d'une coque, d'un flotteur ou d'un espar de plus de 10 mètres est exclu.

Transfert du bateau

Si le bateau se trouve à quai dans un port ne disposant pas des structures nécessaires à sa remise en état, nous mettons en œuvre tous les moyens à notre disposition et prenons en charge à concurrence de 1 525 € TTC le transfert du bateau jusqu'au chantier le plus proche susceptible de procéder aux réparations.

ATTENTION :

Le bénéfice de cette garantie est, dans tous les cas, soumis à l'accord préalable du service assistance.

Récupération du bateau

Si le bateau est retrouvé après un *vol* ou remis en état après réparations ayant duré plus de 48 heures, nous mettons à la disposition du bénéficiaire ou d'une personne désignée par le bénéficiaire un titre de transport aller (train 1^{re} classe ou avion classe économique) pour récupérer le bateau sur son lieu d'immobilisation.

Si la taille du bateau le nécessite, le service assistance organise et prend en charge la mise à disposition des titres de transport pour 2 personnes.

Envoi d'un skipper

Lorsque le skipper (personne responsable de la conduite du bateau) est rapatrié pour raisons médicales, hospitalisé plus de 10 jours ou décédé et qu'aucun autre équipier n'est compétent pour diriger le bateau, nous prenons à notre charge le transport, aller et retour, de la personne désignée par le *souscripteur* ou le propriétaire du bateau pour son remplacement. Cette personne devra obligatoirement être domiciliée dans un pays de l'A.E.L.E. (Association Européenne de Libre Échange).

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « Hébergement et acheminement des personnes ».

Envoi d'un technicien spécialisé

En cas d'avarie nécessitant une réparation sur place et si le bateau ne peut être réparé par un technicien local, le service assistance recherche, désigne et achemine jusqu'au quai de stationnement du bateau un technicien spécialisé.

ATTENTION :

Les frais d'acheminement et d'hébergement du technicien sont pris en charge à concurrence de 1 600 € TTC.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties et les exclusions des garanties complémentaires, ne sont pas couvertes par la garantie « Assistance à quai du bateau » :

- les dommages résultant de la participation du bateau en tant que concurrent à une course transocéanique ;
- les dommages résultant de l'utilisation du bateau dans des conditions autres que celles prévues par le constructeur ;
- les avaries consécutives au non-respect des préconisations du constructeur ;
- les opérations d'assistance et de recherche pendant la navigation ;
- les infractions aux conventions territoriales et internationales maritimes ;
- les frais de réparation et de main-d'œuvre ;
- les frais de carburant ;
- les dommages résultant de la guerre civile ou étrangère, les émeutes et mouvements populaires, les attentats, toutes les restrictions à la libre circulation des personnes et des biens, les grèves, les explosions, les dégagements de chaleur ou irradiation provenant de la transmutation ou de la désintégration d'un noyau d'atome, de radioactivité ainsi que leurs conséquences, nous libèrent de nos obligations contractuelles ;

- les dommages à caractère professionnel ou commercial subi par le bénéficiaire, à la suite d'une opération d'assistance ;
- les bateaux faisant l'objet d'une exploitation commerciale ;
- ne donne pas lieu à l'intervention de notre service assistance, les faits résultants :
 - de la pratique à titre professionnel de la navigation ;
 - de la participation du bénéficiaire, en tant que concurrent, à toute épreuve de compétition motorisée ;
 - d'un état d'ivresse ou alcoolique ;
 - d'un suicide ou d'une tentative de suicide ;
 - d'accidents corporels et/ou matériels résultant de la participation du bénéficiaire à un pari ou une rixe, sauf cas de légitime défense ;
 - d'accidents corporels et/matériels provoqués par l'absorption de stupéfiants non prescrits médicalement ;
 - les pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré.

2.3.3. Assistance aux personnes

La garantie Assistance aux personnes est prise en charge par AXA Assistance – 6 rue André Gide – 92320 Châtilon.

En cas de sinistre affectant le bateau ou le jet-ski assuré, vous pouvez solliciter le bénéfice des prestations d'assistance ci-dessous.

Pour bénéficier des prestations garanties, **vous devez impérativement contacter le service d'assistance avant toute intervention :**

01 55 92 26 92 (assistance du bateau en France)
01 55 92 40 62 (assistance du bateau à l'étranger)
(numéro non surtaxé)

ATTENTION :

Pour être garanti, le bateau doit être à quai dans un port ou les personnes bénéficiaires doivent se trouver à terre.

Assistance médicale

Ce que nous garantissons :

Rapatriement sanitaire/transport médical

En cas de maladie ou de blessure d'un bénéficiaire, nos médecins contactent les médecins traitants sur place et prennent les décisions les mieux adaptées à l'état du bénéficiaire en fonction des informations recueillies et des seules exigences médicales.

Si l'équipe médicale du service assistance recommande le rapatriement du bénéficiaire, nous organisons et prenons en charge sa réalisation en fonction des seuls impératifs médicaux retenus par l'équipe médicale.

Le lieu de rapatriement est, soit le centre hospitalier le plus proche du domicile du bénéficiaire dans un pays de l'Union européenne, soit celui le mieux adapté en fonction du cas pathologique.

Si le bénéficiaire est hospitalisé dans un centre de soins hors du secteur hospitalier de son domicile, nous organisons, le moment venu, son retour après consolidation médicalement constatée et prenons en charge son transfert à son domicile.

Les moyens utilisés peuvent être : l'avion sanitaire, l'avion de ligne régulière, le train (wagon-lit ou couchette de 1^{re} classe), l'ambulance.

Dans le cas où nous organisons et prenons en charge le rapatriement sanitaire d'un bénéficiaire, peuvent également être rapatriés les membres de sa famille bénéficiaires par le même contrat.

Prolongation de séjour

À la suite d'hospitalisation et/ou dans l'attente d'un rapatriement, si l'état du bénéficiaire ou si les circonstances l'exigent, le service assistance prend en charge les frais de prolongation de séjour à l'hôtel (chambre et petit-déjeuner), à concurrence de 60 € TTC par jour et par bénéficiaire dans la limite de 540 € TTC, et après accord des médecins du service assistance.

Toute autre solution de logement provisoire ne peut donner lieu à un quelconque dédommagement.

Intervention d'un médecin sur place

Si les circonstances l'exigent, notre équipe médicale peut décider d'envoyer un médecin sur place afin de mieux juger des mesures à prendre et de les organiser.

Nous prenons en charge les frais de déplacements et de consultation du médecin qu'elle a missionné.

Remboursement des frais médicaux à l'étranger

En application de la législation en vigueur, ces remboursements de frais n'interviennent qu'en complément des remboursements obtenus par le bénéficiaire (ou ses ayants droit) auprès de la Sécurité sociale et de tout autre organisme de prévoyance auquel il est affilié (mutuelle ou autre). **Le remboursement des frais médicaux à l'étranger étant une garantie complémentaire, elle ne s'applique pas lorsque le bénéficiaire ne relève d'aucun régime de prévoyance.**

Le paiement complémentaire de ces frais n'est fait par le service assistance au bénéficiaire à son retour en France qu'après recours aux organismes prévus au paragraphe précédent, sur présentation de toutes pièces justificatives originales.

Le service assistance rembourse à chaque bénéficiaire, sous déduction d'une *franchise* de 23 € TTC, les frais suivants, à hauteur de 7 623 € TTC (ces dispositions concernent les frais engagés à la suite d'un *accident* ou pendant la durée de validité de l'abonnement ; **elles ne concernent pas les frais médicaux engagés pour un traitement prescrit en France avant le départ ou nécessitant un contrôle médical régulier**) :

- frais médicaux et d'hospitalisation ;
- médicaments prescrits par un médecin ou chirurgien ;
- soins dentaires urgents à concurrence de 77 € TTC ;
- frais d'ambulance sur place ordonnés par un médecin, trajet local, autres que ceux de premiers secours.

Avance des frais médicaux à l'étranger

Si le bénéficiaire est hospitalisé, nous pouvons procéder à l'avance des frais d'hospitalisation ou à un règlement direct au centre hospitalier à l'étranger dans la limite du montant garanti.

Si nous procédons à l'avance des frais d'hospitalisation ou à un règlement direct, le bénéficiaire s'engage, dans un délai d'1 mois suivant la réception des factures, à effectuer les démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès de la Sécurité sociale ou tout autre organisme de prévoyance auquel il est affilié (mutuelle ou autre) et à nous reverser le montant des sommes recouvrées.

L'avance des frais médicaux à l'étranger relevant d'une garantie complémentaire, lorsque le bénéficiaire ne relève d'aucun régime de prévoyance, il s'engage, dans un délai d'1 mois suivant la réception des factures, à nous rembourser la totalité des sommes avancées.

Envoi des médicaments

En cas d'impossibilité de trouver sur place les médicaments (ou leurs équivalents) prescrits avant le départ par le médecin traitant du pays de domicile habituel du bénéficiaire, nous en faisons la recherche en France.

S'ils sont disponibles, ils sont expédiés dans les plus brefs délais sous réserve des contraintes des législations locales et des moyens de transport disponibles.

Cette prestation est acquise pour les demandes ponctuelles.

En aucun cas, elle ne peut être accordée dans le cadre de traitements de longue durée qui nécessiteraient des envois réguliers ou d'une demande de vaccin.

Le coût des médicaments est à la charge du bénéficiaire qui s'engage à en rembourser le montant, majoré des frais éventuels de dédouanement, dans un délai maximum de 30 jours calculé à partir de la date d'expédition.

Mise à disposition d'un billet aller-retour pour un proche

Si l'état du bénéficiaire ne permet pas ou ne nécessite pas son rapatriement et si l'hospitalisation locale est supérieure à 10 jours consécutifs, et s'il n'est pas accompagné d'un parent proche (conjoint, père, mère, grands-parents, enfants majeurs) nous mettons à la disposition d'un membre de la famille ou d'un proche résidant en France, un titre de transport aller-retour en train ou en avion classe économique pour se rendre sur place.

Pour être garanti, aucune personne majeure membre de la famille ne doit être sur place.

Nous organisons et prenons également en charge les frais d'hôtel (chambre et petit-déjeuner uniquement) pendant 10 nuitées maximum, à raison de 60€ TTC pour une seule personne.

Toute autre solution de relogement provisoire ne peut donner lieu à un quelconque dédommagement.

En cas de décès du bénéficiaire, le service assistance prend en charge un billet aller-retour pour un membre de la famille qui se rendrait sur place pour la reconnaissance du décédé ou son inhumation sur place. Dans ce cas, nous prenons en charge les frais d'hôtel de cette personne pendant 2 nuitées, à raison de 60€ TTC par nuit (chambre et petit-déjeuner). Cette prestation ne peut être mise en œuvre que si le bénéficiaire est seul sur place avant son décès.

Nous prenons en charge les frais de transport et d'hôtel (chambre et petit-déjeuner).

Rapatriement du corps en cas de décès

En cas de décès d'un bénéficiaire, nous organisons et prenons en charge le transport de la dépouille mortelle jusqu'au lieu d'inhumation en France métropolitaine. Nous prenons également en charge le coût du cercueil, lié au transport organisé par nous, à hauteur 763€.

Le choix des sociétés intervenant dans le processus de rapatriement (pompes funèbres, transporteurs, etc.) est du ressort exclusif du service assistance.

Dans tous les cas, les frais d'inhumation et de cérémonie ne sont pas pris en charge.

Retour des enfants de moins de 16 ans

Si la (ou les) personne(s) accompagnant les enfants de moins de 16 ans se trouve(nt) dans l'impossibilité de s'occuper d'eux par suite de maladie soudaine et imprévisible, d'*accident*, de décès, nous organisons et mettons à la disposition d'une personne résidant dans un pays de l'Union européenne un titre de transport aller-retour (avion classe économique ou train 1^{re} classe), ou l'accompagnement du ou des enfant(s) susvisé(s) par un personnel spécialisé.

Retour anticipé en cas de décès d'un parent ou d'hospitalisation supérieure à 10 jours

Lorsque le bénéficiaire est en voyage, en cas de décès ou d'une hospitalisation supérieure à 10 jours de l'une des personnes suivantes : père, mère, beaux-parents, conjoint, concubin, enfant, frère, sœur, grands-parents, petits-enfants, résidant en France métropolitaine, nous mettons à la disposition du bénéficiaire et des enfants mineurs qui l'accompagnent éventuellement, un titre de transport aller-retour en avion classe économique ou en train 1^{re} classe, pour assister aux obsèques, au lieu d'inhumation en France métropolitaine ou lui rendre visite en cas d'hospitalisation. Pour être garanti, l'hospitalisation ou le décès doit être postérieur à la date de départ du bénéficiaire.

Conseils médicaux

Notre équipe médicale est disponible 24 h/24 pour réceptionner tout appel téléphonique du bénéficiaire. L'intervention du médecin se limitera à donner des informations objectives en relation avec la situation du bénéficiaire.

L'objet du service n'est en aucun cas de délivrer une consultation ou une prescription médicale téléphonique personnalisée ou de favoriser une automédication.

Si telle était la demande, notre médecin conseillerait au bénéficiaire de consulter son médecin traitant.

Transmission de messages urgents

Si le bénéficiaire est dans l'impossibilité matérielle de transmettre un message urgent et s'il en fait la demande, nous nous chargeons de transmettre gratuitement par les moyens les plus rapides, les messages ou nouvelles émanant du bénéficiaire, vers son employeur ou les membres de sa famille.

Les messages restent sous la responsabilité de leurs auteurs qui doivent pouvoir être identifiés et n'engagent qu'eux, nous ne jouons que le rôle d'intermédiaire pour leur transmission.

Nous pouvons également servir d'intermédiaire en sens inverse.

Assistance voyage et juridique à l'étranger

Ce que nous garantissons :

Assistance juridique

À la suite d'une infraction involontaire aux lois et règlements en vigueur commise par le bénéficiaire dans le pays étranger où il voyage, et pour tout acte non qualifié de crime, nous intervenons, à la demande écrite du bénéficiaire, si une action est engagée contre lui.

Cette garantie ne s'applique pas pour les faits en relation avec l'activité professionnelle du bénéficiaire.

Nous désignons un homme de loi et prenons en charge ses honoraires à concurrence de 1 525 € TTC.

Avance de la caution pénale

Si, à la suite d'un *accident*, un bénéficiaire est incarcéré ou menacé de l'être, nous faisons l'avance de la caution pénale à concurrence de 11 434 € TTC.

Nous accordons au bénéficiaire, pour le remboursement de cette somme, un délai de 3 mois, à compter du jour de l'avance.

Si cette caution est remboursée avant ce délai par les autorités du pays, elle devra aussitôt nous être restituée. Si le bénéficiaire cité devant le tribunal ne se présente pas, nous exigerons immédiatement le remboursement de la caution que nous n'aurons pu récupérer du fait de la non-présentation de celui-ci.

Des poursuites pourront être engagées si le remboursement de la caution n'est pas effectué dans le délai prévu.

Avance de fonds

En cas de perte ou de *vol* d'effets personnels (titres de paiement, documents d'identité, bagages), déclaré aux autorités de police locales, nous pourrions procéder à une avance en devises à concurrence de 763 €, contre un chèque de paiement d'un montant équivalent, pour permettre aux bénéficiaires de faire face aux dépenses indispensables.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties et les exclusions des garanties complémentaires, ne sont pas couvertes par la garantie « Assistance aux personnes » :

- les interventions et/ou remboursements relatifs à des bilans médicaux, check-up, dépistages réalisés à titre préventif ;
- les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas le bénéficiaire de poursuivre son déplacement ;
- les convalescences, les affections en cours de traitement et non encore consolidées et/ou nécessitant des soins ultérieurs programmés ;
- les maladies antérieurement constituées avant la date de départ initiale et comportant un risque d'aggravation ou de récurrence ;
- les affections ayant donné lieu à une hospitalisation dans les 6 mois qui ont précédé la date de départ initiale ;
- les suites éventuelles (contrôle, compléments de traitements, récurrences) d'une affection ayant donné lieu à un rapatriement ;

- la chirurgie esthétique ;
- l'usage d'alcool et ses conséquences ;
- les conséquences de l'usage de drogue ou de stupéfiants non prescrits médicalement ;
- les affections psychiatriques, les syndromes dépressifs et leurs conséquences ;
- les tentatives de suicide et leurs complications ;
- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement ;
- les conséquences du défaut, d'impossibilité ou des suites de vaccination ou de traitement nécessité ou imposé par un déplacement ou un voyage ;
- les frais médicaux dans le pays de domicile habituel du bénéficiaire ;
- les frais médicaux exposés à l'étranger en dehors d'une hospitalisation ;
- les cures, séjours en maison de repos et les frais de rééducation ;
- les frais de contraception et de traitement de la stérilité ;
- les frais de lunettes, de verres de contact ;
- les prothèses esthétiques, dentaires, acoustiques ;
- les transports répétitifs nécessités par l'état de santé du bénéficiaire ;
- les droits de douane ;
- les frais de taxis sans accord préalable ;
- les frais de restauration et d'hôtel, sauf si prévue dans les garanties assistance à quai du bateau et/ou assistance aux personnes ;
- les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques engagés dans le pays de résidence habituel du bénéficiaire, sauf si prévue dans les garanties assistance à quai du bateau et/ou assistance aux personnes ;
- les frais d'appareils médicaux et de prothèse.

Conditions restrictives d'application

Limitation de responsabilité

Nous ne pouvons être tenu pour responsable d'un quelconque dommage à caractère professionnel ou commercial, subi par un bénéficiaire à la suite d'un incident ayant nécessité l'intervention des services d'assistance.

Nous ne pouvons pas nous substituer aux organismes locaux ou nationaux de secours d'urgence ou de recherche, **et ne prenons pas en charge les frais engagés du fait de leur intervention sauf stipulation contractuelle contraire.**
Les bateaux faisant l'objet d'une exploitation commerciale ne peuvent bénéficier des garanties d'assistance.

Circonstances exceptionnelles

Notre engagement repose sur une obligation de moyens et non de résultat.

Nous ne pouvons être tenu pour responsable de la non-exécution ou des retards d'exécution des garanties provoqués par la guerre civile ou étrangère déclarée ou non, la mobilisation générale, toute réquisition des hommes et/ou du matériel par les autorités, tout acte de sabotage ou de terrorisme, tout conflit social tel que grève, émeute, mouvement populaire, toute restriction à la libre circulation des biens et des personnes, les cataclysmes naturels, les effets de la radioactivité, les épidémies, tout risque infectieux ou chimique, tous les cas de force majeure.

Conditions générales d'application

Validité des garanties

Les garanties assistance sont acquises pendant la durée du contrat plaisance.

Elles cessent leurs effets de plein droit à la date de résiliation du contrat d'assurance PLAISANCE, à la date de résiliation dudit contrat d'assistance ou à la date de réalisation de la présente convention.

Accord préalable

L'organisation par le bénéficiaire ou par son entourage de l'une des garanties d'assistance prévue à la présente convention sans notre accord préalable, matérialisé par un numéro de dossier, ne peut pas donner lieu à un remboursement.

2.3.4. Protection juridique

La garantie de protection juridique est prise en charge par JURIDICA - SA au capital de 14 627 854,68 € - Entreprise régie par le Code des assurances - RCS Versailles 572 079 150 - Siège social : 1, place Victorien Sardou - 78160 Marly-le-Roi - Société autonome et spécialement mandatée à cet effet par nous pour mettre en œuvre cette action.

Vous bénéficiez de cette garantie si elle est mentionnée aux Conditions particulières de votre contrat.

Objet de la prestation

- Vous conseiller ;
- résoudre à l'amiable vos *litiges* garantis, avec prise en charge de frais nécessaire ;
- vous assister juridiquement, et financièrement dans l'introduction, le suivi des procédures et l'exécution des décisions rendues.

Ce que nous garantissons

Vous êtes garanti à l'occasion de la pratique d'une activité de plaisance aux seules fins de loisirs, dans les domaines suivants :

Location du bateau

Litige vous opposant au locataire ou à l'occupant à titre gratuit à la suite de la location ou de la mise à disposition à titre gratuit du bateau assuré.

Recours contre le vendeur du bateau

Litige vous opposant au vendeur du bateau assuré lorsque ce vendeur ne respecte pas ses obligations contractuelles ou légales.

Vente du bateau

Litige résultant de la vente du bateau anciennement assuré et vous opposant à l'acheteur de ce bateau. Le *litige* doit survenir et nous être déclaré pendant une période de 6 mois à compter de la prise d'effet de la vente du bateau.

Réparation du bateau

Litige vous opposant au réparateur professionnel responsable de malfaçons consécutives à des travaux d'entretien ou de réparations effectués sur le bateau assuré.

Gardiennage

Litige vous opposant à un prestataire de services chargé du gardiennage du bateau assuré durant la période de désarmement à terre.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties nous ne garantissons pas au titre de la garantie protection juridique les *litiges* :

- dont le *fait générateur* était connu de vous à la date de prise d'effet de la garantie protection juridique ;
- liés à l'utilisation du bateau dans le cadre d'une activité rémunérée ;
- portant sur les *biens et effets personnels* de l'assuré, des personnes embarquées et des équipiers ;
- résultant de la contestation d'une ou plusieurs décisions prises par l'autorité publique dans le cadre d'un état d'urgence sanitaire ;
- résultant d'une guerre civile et étrangère, de mouvements populaires, d'émeutes ou d'un acte de terrorisme (au sens de l'article 421-1 du Code pénal) ;
- d'une catastrophe naturelle (au sens de l'article L125-1 du Code des assurances), d'un accident nucléaire (défini à l'article 1 de la Convention de Paris du 29 juillet 1960) ou d'une catastrophe technologique ;
- vous opposant à JURIDICA.

Conditions de la garantie

Pour être garanti, vous devez répondre aux conditions cumulatives suivantes :

Vous devez recueillir notre accord préalable sur les suites à donner à votre *litige* AVANT de :

- saisir une juridiction ;
- engager une nouvelle étape de la procédure ;
- exercer une voie de recours.

Ceci afin que nous puissions analyser les informations transmises et vous faire part de notre avis sur l'opportunité des suites à donner au *litige* :

- vous devez nous déclarer votre *litige* entre la date de prise d'effet du présent contrat et celle de sa résiliation ;
- le montant des *intérêts en jeu*, à la date de la déclaration du *litige*, doit être supérieur à 367 € TTC (valeur 2022) pour que le *litige* puisse être porté devant une juridiction ;
- vous avez contracté et maintenu en vigueur les assurances légales obligatoires qui vous incombent ;
- vous n'avez fait aucune déclaration inexacte sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du *litige* ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à la résolution du *litige*. **À défaut, vous seriez entièrement déchu de tout droit à garantie pour le *litige* considéré.**

Prestations fournies

Dès réception de la déclaration, un juriste prend en charge votre dossier, et en accuse réception. Nous sommes tenus légalement ainsi que nos collaborateurs au secret professionnel.

Quel que soit le montant des *intérêts en jeu*, vous bénéficiez des prestations suivantes :

Conseil

Nous analysons les aspects juridiques de la situation litigieuse.

Nous vous délivrons un conseil personnalisé en vue de sa résolution et identifions la stratégie à adopter.

Nous vous aidons ainsi à prendre la meilleure décision sur la conduite à tenir.

Recherche d'une solution amiable

Après communication des pièces essentielles de votre dossier, en concertation avec vous et si l'action est opportune, nous intervenons directement auprès de votre adversaire pour lui exposer notre analyse de l'*affaire* et lui rappeler vos droits.

Néanmoins, au regard de la nature de votre *litige*, nous pourrions être amenés à déléguer sa gestion à un prestataire externe si cela est opportun.

Lorsque votre *litige* nécessite le recours à une expertise amiable, nous faisons appel à des prestataires spécialisés avec lesquels nous travaillons habituellement et dont nous définissons la mission.

Par ailleurs, si vous êtes ou si nous sommes informés que la partie adverse est assistée ou représentée par un avocat, la législation impose que vous soyez assisté ou représenté dans les mêmes conditions.

À ce titre, vous disposez du libre choix de votre avocat.

Si le montant des *intérêts en jeu* est supérieur à la somme fixée au tableau des garanties, nous vous assistons en justice :

Phase judiciaire

Lorsqu'aucune solution amiable satisfaisante ne peut être envisagée avec l'adversaire, et si la procédure judiciaire est opportune, le *litige* est porté devant les juridictions. Vous disposez du libre choix de votre avocat. Pour défendre vos intérêts :

- vous pouvez saisir directement un avocat de votre connaissance. Dans ce cas, vous devez nous en informer au préalable et nous communiquer ses coordonnées ;
- vous pouvez également, si vous le souhaitez et en formulez la demande par écrit, choisir l'avocat dont nous pouvons vous proposer les coordonnées.

Dans tous les cas, vous négociez avec l'avocat le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une *convention d'honoraires*. Cette convention fixe le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés. La législation rend obligatoire cette convention, sauf urgence.

Dès l'introduction d'une action en justice, l'avocat choisi devient votre principal interlocuteur. Vous devez nous tenir informés de l'état d'avancement de votre *litige* en nous communiquant les pièces essentielles (exemples : décision de justice, assignation).

Nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat, des experts et des huissiers selon les modalités prévues aux articles « Conditions de la garantie » et « Frais et honoraires pris en charge ».

Par ailleurs, vous avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance chaque fois que survient un *conflit d'intérêts* entre vous et nous. Dans ce cas, nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat dans les conditions et limites prévues à l'article « Frais et honoraires pris en charge ».

Déclaration du litige et information de JURIDICA

Dans votre propre intérêt, vous devez nous déclarer le *litige* par écrit dès que vous en avez connaissance, en nous communiquant toutes pièces utiles.

Par ailleurs, vous devez nous transmettre, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissiers, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés.

Vos prérogatives en cas de désaccord concernant le fondement de vos droits ou les mesures à prendre

Après analyse des informations transmises, nous envisageons l'opportunité des suites à donner à votre *litige* à chaque étape significative de son évolution et nous vous en informons. Vous bénéficiez de nos conseils sur les mesures à prendre et les démarches à effectuer. Le cas échéant, et en accord avec vous, nous mettons en œuvre les mesures adaptées.

En cas de désaccord entre vous et nous portant sur le fondement de votre droit ou sur les mesures à prendre pour régler le *litige*, vous pouvez selon les dispositions de l'article L 127-4 du Code des assurances :

- soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée par défaut par le Président du Tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge. Cependant, le Président du Tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond peut les mettre à votre charge s'il considère que vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives ;
- soit exercer l'action, objet du désaccord à vos frais.

Si vous obtenez une solution définitive plus favorable que celle proposée par nous ou la tierce personne citée ci-dessus, nous vous remboursons les frais et honoraires que vous avez engagés pour cette procédure, **dans les conditions et limites prévues à l'article « Frais et honoraires pris en charge ».**

Frais et honoraires pris en charge

La prise en charge financière s'établit selon les montants présentés ci-dessous, en vigueur pour l'année 2022. L'*indexation de ces garanties* se fait selon l'*indice de référence*.

À l'occasion d'un *litige* garanti et dans la limite de 13 996 € TTC (valeur 2022) montant rappelé au tableau des limites de garanties et de franchises, nous prenons en charge les frais et honoraires engagés pour sa résolution.

Notre prise en charge comprend :

- les coûts des actes d'huissier, que nous avons engagés ;
- les frais et honoraires d'experts que nous avons engagés, ou qui résultent d'une expertise diligentée sur décision de justice ;
- les frais et honoraires d'un médiateur que nous avons engagés ou que les tribunaux ont désignés ;
- les autres *dépens*, **à l'exception des dépens et frais irrépétibles engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ou par une transaction ;**

- les frais et honoraires d'avocats ;

La prise en charge des honoraires et des frais d'avocats s'effectue selon les modalités suivantes, dans la limite des montants figurant au tableau de prise en charge :

- soit nous réglons directement l'avocat qui a été saisi sur justificatifs de la procédure engagée, d'une délégation d'honoraires que vous avez signée et d'une facture à votre nom et nous autorisant à payer directement l'avocat ;
- soit, à défaut de cette délégation, vous réglez toutes taxes comprises les frais et honoraires de l'avocat saisi et nous vous remboursons sur justificatifs des démarches effectuées (exemples : assignation, décisions de justice ...) et d'une facture acquittée.

Lorsque l'avocat sollicite le paiement d'une provision, nous pourrions verser une avance, en cours de procédure à hauteur de 50 % des montants prévus au tableau et dans la limite des sommes qui vous sont réclamées. Le solde sera réglé sur présentation de la décision.

Si vous avez des intérêts communs avec plusieurs personnes dans un même *litige* contre un même adversaire, les sommes mises à votre charge seront calculées au prorata du nombre d'intervenants dans ce *litige*. Elles vous seront remboursées dans la limite des montants figurant au tableau de la page suivante.

La partie adverse peut être tenue à vous verser des indemnités au titre des *dépens* ou en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions. Le Code des assurances nous permet alors de récupérer ces sommes dans la limite des frais et honoraires que nous avons engagés dans votre intérêt. Ce principe de récupération de somme s'appelle subrogation. Néanmoins, si vous justifiez de frais restés à votre charge, que vous avez payés dans l'intérêt de la procédure, vous récupérez ces indemnités en priorité.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties nous ne garantissons pas au titre de la garantie protection juridique :

- les *frais proportionnels* mis à votre charge en qualité de créancier ;
- les honoraires de résultat des mandataires, fixés en fonction de l'*intérêt en jeu* ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;
- les *dépens* et les frais irrépétibles engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ou par une transaction ;
- les consignations pénales ;
- les frais de consultation et d'inscription des hypothèques ;
- les frais et honoraires d'avocat pour déclarer une créance ou déposer une requête en relevé de forclusion ;
- les frais et honoraires d'avocat intervenu dans des démarches amiables lorsque la loi n'impose pas cette assistance ou lorsqu'il n'existe pas de *conflit d'intérêts* ;
- les frais et honoraires d'avocat pour le dépôt d'une plainte sans constitution de partie civile ;
- les frais et honoraires liés à une procédure devant le juge-commissaire lorsque vous êtes à l'origine d'une requête en relevé de forclusion ;
- les frais de consultation ;
- les actes de procédures réalisés avant la déclaration de *litige* sauf s'il y a urgence à les avoir demandés ;
- les frais et honoraires liés à une procédure de contrôle d'une loi déjà promulguée (question prioritaire de constitutionnalité) ;
- les frais et honoraires d'enquête pour identifier, retrouver ou connaître la valeur du patrimoine de la partie adverse ;
- les frais d'adhésion à une association au titre de la défense d'intérêts individuels ou collectifs, y compris dans l'hypothèse d'une action de groupe.

ASSURANCE PLAISANCE

Les garanties du bateau et du jet-ski

Les montants indiqués ci-dessous en euros s'entendent TTC et sont calculés sur une TVA de 20 %. Ils comprennent les frais de secrétariat, de déplacements et de photocopies. Ils peuvent varier en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

MONTANTS TTC	
Assistance	
Expertise judiciaire	330 € par intervention
Conciliation et Médiation	
Procédure d'instruction	330 € pour l'ensemble des interventions
Recours précontentieux en matière administrative	
Commission administrative ou disciplinaire	330 € par décision
Démarches amiables, si l'assistance d'un avocat est imposée par la loi ou en cas de conflit d'intérêts, n'ayant pas abouti à une transaction ; arbitrage	250 € par litige, comprenant les consultations
Démarches amiables, si l'assistance d'un avocat est imposée par la loi ou en cas de conflit d'intérêts, ayant abouti à une transaction définitive	500 € par litige, comprenant les consultations
Transaction en phase judiciaire ayant abouti à un protocole (comprenant médiation ou consultation sauf en matière prud'homale)	Le montant à retenir est celui qui aurait été appliqué si la procédure avait été menée à son terme devant la juridiction concernée
Première instance (y compris les médiations et conciliations n'ayant pas abouti)	
Référé – Requête	535 € par ordonnance
Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'assuré	340 € par litige
Médiation pénale, composition pénale, comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité	
Tribunal judiciaire	
Tribunal de commerce	1 100 € par litige
Tribunal administratif	
Conseil de prud'hommes (y compris départage)	
Cour d'Assises	1 660 € par litige
Autres juridictions de 1 ^{re} instance non mentionnées (y compris le Juge de l'exécution, Tribunal correctionnel)	725 € par litige
Appel	
En matière pénale (sauf Cour d'assises d'appel)	825 € par litige
Cour d'assises d'appel	1 660 € par litige
Toutes autres matières (comprenant requête et référé)	1 145 € par litige
Hautes juridictions	
Cour de cassation	
Conseil d'État	
Cour de Justice de l'Union européenne	
Cour européenne des droits de l'homme	2 601 € par litige comprenant les consultations

Par *affaire*, on entend la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits, afin que leurs positions soient tranchées, et ce quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant cette juridiction.

2.3.5. École de voile et/ou école de croisière

Le bateau ou le jet-ski assuré est utilisé dans le cadre d'une école de voile et/ou d'une école de croisière sous la responsabilité de l'exploitant de l'école de voile (réglementation article 322-1 et suivants du Code du sport).

La garantie Responsabilité civile du contrat est étendue à cette activité. Elle a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'assuré pour les *dommages matériels* et/ou *corporels* subis par les personnes embarquées à titre onéreux à bord du bateau assuré, et/ou au cours de l'embarquement ou débarquement.

Conditions de garantie

Pour être garanti :

- les moniteurs encadrant l'école de voile et/ou l'école de croisière ont l'obligation d'être en conformité avec la législation en vigueur régissant leur activité ;
- l'assuré doit respecter la réglementation en vigueur concernant :
 - le nombre de personnes embarquées ;
 - le matériel de sauvetage présent sur le bateau.

En cas de manquement à l'une de ces obligations, les garanties ne seront pas acquises.

Dans tous les cas de dépassement du nombre de personnes embarquées, il appartiendra à l'assuré d'apporter la preuve, soit d'un cas de force majeure (le dépassement ayant pour objet un acte d'assistance maritime sera considéré comme tel), soit qu'il a apporté au contrôle du nombre de personnes tous les soins normalement exigibles d'un professionnel averti.

Dans le cas contraire, le dépassement du nombre de personnes embarquées constituera une exclusion pour autant qu'il y ait un lien de cause à effet entre le sinistre et le dépassement du nombre de personnes embarquées.

2.3.6. Surveillance des régates

Le bateau ou le jet-ski assuré est utilisé pour la surveillance et l'organisation de *régates*.

Condition de garantie

Le bateau ou le jet-ski assuré doit être :

- sous la conduite et la responsabilité d'une personne en conformité avec la législation en vigueur ;
- naviguer dans une zone côtière ou semi-hauturière.

En cas de manquement à cette obligation, les garanties ne seront pas acquises.

La surveillance dans les zones de navigation hauturières est exclue.

2.3.7. Activité professionnelle étendue aux sports de glisse

Le bateau ou le jet-ski assuré est utilisé pour tracter, à titre professionnel, des engins dans le cadre des *sports de glisse*.

La garantie Responsabilité civile du présent contrat est étendue aux dommages subis par les personnes tractées à titre onéreux.

Conditions de garantie

Pour être garanti, l'assuré doit respecter la réglementation en vigueur concernant :

- le nombre de personnes embarquées ;
- l'homologation du matériel utilisé ;
- l'installation du *système propulsif*.

En cas de manquement à l'une de ces obligations, les garanties ne seront pas acquises.

ASSURANCE PLAISANCE

Les garanties du bateau et du jet-ski

Dans tous les cas de dépassement du nombre de personnes embarquées, il appartiendra à l'assuré d'apporter la preuve, soit d'un cas de force majeure (le dépassement ayant pour objet un acte d'assistance maritime sera considéré comme tel), soit qu'il a apporté au contrôle du nombre de personnes tous les soins normalement exigibles d'un professionnel averti.

Dans le cas contraire, le dépassement du nombre de personnes embarquées constituera une exclusion pour autant qu'il y ait un lien de cause à effet entre le sinistre et le dépassement du nombre de personnes embarquées.

Franchise

Pour les sinistres relevant de la garantie Responsabilité civile, il sera fait application d'une *franchise* de 1 000 € par personne embarquée et par *accident*.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties et les exclusions des garanties complémentaires, ne sont pas couverts au titre de la garantie « Activité professionnelle étendue aux sports de glisse » :

- l'utilisation du fly fish ;
- l'utilisation d'engins non homologués ;
- les *dommages au matériel utilisé pour la pratique de cette activité*.

2.3.8. Bateau école

Le bateau ou le jet-ski assuré est utilisé en bateau école, il est sous la responsabilité du moniteur.

La garantie Responsabilité civile est étendue à la responsabilité encourue par l'assuré pour les *dommages matériels* et/ou *corporels* subis par les personnes embarquées dans le cadre de l'activité garantie, à bord du bateau assuré et/ou au cours de l'embarquement et/ou débarquement.

La garantie Responsabilité civile est acquise à la condition que le moniteur soit en conformité avec la législation en vigueur régissant l'activité de moniteur (Arrêté du septembre 2007 relatif au permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur, à l'agrément des établissements de formation et à la délivrance des autorisations d'enseigner).

Conditions de garantie

Pour être garanti, l'assuré doit respecter la réglementation en vigueur concernant :

- le nombre de personnes embarquées ;
- l'homologation du matériel utilisé.

En cas de manquement à l'une de ces obligations, les garanties ne seront pas acquises.

Dans tous les cas de dépassement du nombre de personnes embarquées, il appartiendra à l'assuré d'apporter la preuve, soit d'un cas de force majeure (le dépassement ayant pour objet un acte d'assistance maritime sera considéré comme tel), soit qu'il a apporté au contrôle du nombre de personnes tous les soins normalement exigibles d'un professionnel averti.

Dans le cas contraire, le dépassement du nombre de personnes embarquées constituera une exclusion pour autant qu'il y ait un lien de cause à effet entre le sinistre et le dépassement du nombre de personnes embarquées.

2.3.9. Engagement d'un marin professionnel lors d'une location

Le bateau assuré est donné en location par son propriétaire, par l'intermédiaire d'une agence professionnelle ou dans le cadre d'une activité professionnelle de location.

Conditions de garantie

Pour être garanti, l'assuré doit s'assurer :

- qu'un marin professionnel est embarqué à bord lors de location ;
- que la location du bateau est un contrat coque nue.

L'assuré s'engage à se conformer strictement aux spécifications des autorités compétentes en ce qui concerne la législation en vigueur sur le transport des passagers, notamment à limiter le nombre de ses passagers à celui qui aura été fixé par le constructeur ou ladite législation.

Dans le cas où le dépassement du nombre de passagers est à l'origine du sinistre ou a une influence sur celui-ci, il appartiendra à l'assuré d'apporter la preuve d'un cas de force majeure ou acte d'assistance maritime.

En cas de sinistre, et en complément des dispositions prévues à l'article 5 des présentes Conditions générales, le loueur s'engage à fournir aux assureurs :

- une déclaration écrite des circonstances du sinistre datée et signée par le locataire ainsi que la déclaration du marin professionnel ;
- la copie du contrat de location ;
- la copie du contrat liant le locataire et le marin professionnel ;
- le brevet du marin professionnel engagé ;

L'attestation d'assurance Responsabilité civile professionnelle du marin professionnel engagé.

En cas de manquement à l'une de ces obligations, les garanties ne seront pas acquises.

2.3.10. Location « coque nue » de particulier à particulier ou par une agence professionnelle

Le bateau assuré est donné en location par son propriétaire à un particulier, par l'intermédiaire d'une agence professionnelle ou d'une plateforme.

Par dérogation à l'article 1.5 des présentes conditions générales, pendant la durée de la location, le locataire a la qualité d'assuré, en conséquence, la garantie responsabilité civile prévue à l'article 2.1.1 est étendue au locataire vis à vis des tiers.

Conditions de garantie

Pour être garanti, les conditions suivantes doivent être réunies :

Lors de la souscription du contrat de location coque nue, l'assuré s'engage à signer un contrat de location coque nue avec le locataire et que :

- le bateau donné en location ne soit pas utilisé à des fins commerciales par le locataire ;
- le bateau donné en location ne soit pas utilisé à des fins de transport de passagers ;
- le bateau donné en location ne soit pas engagé sur des *courses hauturières* ;
- au moins une des personnes embarquées sur le bateau pendant toute la période de location soit titulaire des permis de navigation réglementaires pour le type de bateau loué et la navigation envisagée ;
- un *chef de bord* au sens de la Division 240 soit désigné parmi les personnes embarquées.

Sous réserve de l'adhésion à la Fédération Française de Voile de l'ensemble des personnes embarquées, les garanties sont étendues au bateau pendant la pratique des *régates*, des *courses côtières* et des *courses semi-hauturières* ainsi que lors des entraînements en vue de celles-ci.

Le locataire s'engage à se conformer strictement aux spécifications des autorités compétentes en ce qui concerne la législation en vigueur sur le transport des personnes embarquées, notamment à limiter le nombre des personnes embarquées à celui qui aura été fixé par le constructeur du bateau et ladite législation.

ASSURANCE PLAISANCE

Les garanties du bateau et du jet-ski

Dans le cas où le dépassement est à l'origine du sinistre ou a une influence sur celui-ci, il appartiendra à l'assuré d'apporter la preuve d'un cas de force majeure ou acte d'assistance maritime.

Durant la période locative, seules les personnes titulaires d'un permis plaisance sont habilitées à conduire le bateau donné en location.

Si le locataire recrute un marin professionnel pendant toute la durée de la location :

Ce dernier sera responsable de l'expédition nautique et de la conduite du bateau et embarqué par un contrat d'engagement indépendant du contrat de location, signé entre le locataire et le marin professionnel et/ou une société spécialisée dans ce type de service.

Dans ce cas, le locataire est l'armateur du bateau, cependant, il est stipulé que la société de location professionnelle mandatée pour la gestion locative devra obligatoirement s'assurer que le marin professionnel engagé par le locataire dispose d'un brevet professionnel en cours de validité réunissant les prérogatives à la conduite du bateau pour la navigation envisagée sur le bateau assuré et qu'il possède une assurance professionnelle pour cette activité.

Le marin engagé ne doit pas être salarié du propriétaire ou de la société de location professionnelle, il doit être recruté directement par le locataire sous forme d'un contrat séparé liant le locataire et le marin professionnel.

En cas de sinistre, l'assuré s'engage à fournir aux assureurs :

- une déclaration écrite des circonstances du sinistre datée et signée par l'assuré ;
- la copie du contrat de location du bateau ;
- le permis de navigation de la personne chargée de la conduite du navire au moment du sinistre si requis ;
- la copie du mandat de gestion si le bateau a été loué par l'intermédiaire d'une agence professionnelle mandatée

Si un marin professionnel a été engagé par le locataire, les pièces complémentaires suivantes :

- le contrat liant le locataire et le marin professionnel ;
- la déclaration écrite des circonstances du sinistre datée et signée par le marin professionnel ;
- l'attestation de Responsabilité civile professionnelle du marin professionnel ;
- le brevet du marin professionnel.

En cas de manquement à l'une de ces obligations, les garanties ne seront pas acquises.

Franchise

En cas de sinistre, le règlement des *dommages matériels* se fera sous déduction d'une *franchise* qui ne pourra jamais être inférieure :

- au montant de la caution fixée dans le cadre du contrat de location ;
- à défaut d'une caution, au montant que l'assuré et/ou le loueur aura déterminé et correspondant à la somme versée pour servir de garantie.

Ces montants ne pouvant jamais être inférieurs à 1 % de la valeur assurée.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties et les exclusions communes des garanties complémentaires, ne sont pas couverts par la garantie « Location coque-nue » de particulier à particulier ou par agence professionnelle :

- les personnes transportées à titre onéreux ;
- la sous-location par le locataire.

En cas de détournement

Obligation de l'assuré

Pour être garanti, en cas de détournement du bateau, l'assuré devra :

- fournir à l'assureur les pièces officielles attestant de l'identité et de l'adresse du locataire, du marin professionnel, des personnes embarquées.
 - pour le ou les locataires : photocopie d'une pièce d'identité (Carte Nationale d'Identité, Passeport, ou Permis de Conduire Automobile), ainsi qu'un justificatif de domicile,
 - pour le marin professionnel, les membres de l'équipage et les personnes embarquées : photocopie d'une pièce d'identité.
- l'assuré devra s'assurer que la totalité du montant de la location leur a bien été réglée :
 - justifier que le bateau détourné a fait l'objet d'un contrat de location conclu au moins 15 jours avant la mise à disposition de bateau au locataire.

Dans le cas contraire, si le contrat de location est conclu dans les 15 jours précédant la mise à disposition du bateau au locataire, l'assuré devra vérifier et contrôler l'identité bancaire au moyen de l'encaissement du dépôt de garantie par carte bancaire ou par chèque au nom du locataire.

- en cas de retard de plus de 12 heures pour le retour des bateaux assurés, diffuser le signalement dudit bateau et des locataires auprès des Autorités portuaires, ainsi qu'au service des douanes, des Affaires Maritimes et de la Gendarmerie Maritime.
- informer la compagnie et/ou son représentant dans un délai de 2 jours ouvrés à compter du retard constaté pour le retour des bateaux assurés.

En cas de manquement à l'une de ces obligations, les garanties ne seront pas acquises.

Modalités de règlement

- si le bateau est retrouvé :

Les frais de recherche du bateau sont remboursés dans la limite de 25 % de leur *valeur économique*.

Dans le cas où des dommages auraient été occasionnés au bateau, le règlement de celui-ci se fait sous déduction de la *franchise* prévue aux Conditions particulières pour les pertes et avaries.

- si le bateau est pas retrouvé dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle il devait être restitué, il sera fait application d'une *franchise* égale à 20 % de la *valeur économique* au jour du sinistre y compris en cas de *perte totale* du bateau.

2.3.11. Loueur professionnel « coque nue »

Le bateau assuré par le loueur professionnel est utilisé dans le cadre d'une activité de location .

Par dérogation à l'article 1.5. des présentes Conditions générales, pendant la durée de la location, le locataire a la qualité d'assuré, en conséquence, la garantie Responsabilité civile prévue à l'article 2.1.1. est étendue au locataire vis à vis des tiers.

Conditions de garantie

Pour être garanti, les conditions suivantes doivent être réunies :

Lors de la souscription du contrat de location coque nue, l'assuré s'engage à signer un contrat de location coque nue avec le locataire et que :

- le bateau donné en location ne soit pas utilisé à des fins commerciales par le locataire ;
- le bateau donné en location ne soit pas utilisé à des fins de transport de passagers ;
- le bateau donné en location ne soit pas engagé sur des *courses hauturières* ;

- au moins une des personnes embarquées sur le bateau pendant toute la période de location soit titulaire des permis de navigation réglementaires pour le type de bateau loué et la navigation envisagée ;
- un *chef de bord* au sens de la Division 240 soit désigné parmi les personnes embarquées.

Sous réserve de l'adhésion à la Fédération Française de Voile de l'ensemble des personnes embarquées, les garanties sont étendues au bateau pendant la pratique des *régates*, des *courses côtières* et des *courses semi-hauturières* ainsi que lors des entraînements en vue de celles-ci.

Le locataire s'engage à se conformer strictement aux spécifications des autorités compétentes en ce qui concerne la législation en vigueur sur le transport des personnes embarquées, notamment à limiter le nombre des personnes embarquées à celui qui aura été fixé par le constructeur du bateau et ladite législation.

Dans le cas où le dépassement est à l'origine du sinistre ou a une influence sur celui-ci, il appartiendra à l'assuré d'apporter la preuve d'un cas de force majeure ou acte d'assistance maritime.

Durant la période locative, seules les personnes titulaires d'un permis plaisance sont habilitées à conduire le bateau donné en location.

Si le locataire recrute un marin professionnel pendant toute la durée de la location :

Ce dernier sera responsable de l'expédition nautique et de la conduite du bateau et embarqué par un contrat d'engagement indépendant du contrat de location, signé entre le locataire et le marin professionnel et/ou une société spécialisée dans ce type de service.

Dans ce cas, le locataire est l'armateur du bateau, cependant, il est stipulé que la société de location professionnelle mandatée pour la gestion locative devra obligatoirement s'assurer que le marin professionnel engagé par le locataire dispose d'un brevet professionnel en cours de validité réunissant les prérogatives à la conduite du bateau pour la navigation envisagée sur le bateau assuré et qu'il possède une assurance professionnelle pour cette activité.

Le marin engagé ne doit pas être salarié du propriétaire ou de la société de location professionnelle, il doit être recruté directement par le locataire sous forme d'un contrat séparé liant le locataire et le marin professionnel.

En cas de sinistre, l'assuré s'engage à fournir aux assureurs :

- une déclaration écrite des circonstances du sinistre datée et signée par l'assuré ;
- la copie du contrat de location du bateau ;
- le permis de navigation de la personne chargée de la conduite du navire au moment du sinistre si requis ;
- la copie du mandat de gestion si le bateau a été loué par l'intermédiaire d'une agence professionnelle mandatée.

Si un marin professionnel a été engagé par le locataire, les pièces complémentaires suivantes :

- le contrat liant le locataire et le marin professionnel ;
- la déclaration écrite des circonstances du sinistre datée et signée par le marin professionnel ;
- l'attestation Responsabilité civile professionnelle du marin professionnel ;
- le brevet du marin professionnel.

En cas de manquement à l'une de ces obligations, les garanties ne seront pas acquises.

Franchise

En cas de sinistre, le règlement des *dommages matériels* se fera sous déduction d'une *franchise* qui ne pourra jamais être inférieure :

- au montant de la caution fixée dans le cadre du contrat de location ;
- à défaut d'une caution, au montant que l'assuré et/ou le loueur aura déterminé et correspondant à la somme versée pour servir de garantie.

Ces montants ne pouvant jamais être inférieurs à 1 % de la valeur assurée.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties et les exclusions communes des garanties complémentaires, ne sont pas couverts par la garantie « Location coque-nue » de particulier à particulier ou par agence professionnelle :

- les personnes transportées à titre onéreux ;
- la sous-location par le locataire.

En cas de détournement

Obligation de l'assuré

Pour être garanti en cas de détournement du bateau, l'assuré devra :

- fournir à l'assureur les pièces officielles attestant de l'identité et de l'adresse du locataire, du marin professionnel, des personnes embarquées ;
- pour le ou les locataires : photocopie d'une pièce d'identité (Carte Nationale d'Identité, Passeport, ou Permis de Conduire Automobile), ainsi qu'un justificatif de domicile ;
- pour le marin professionnel, les membres de l'équipage et les personnes embarquées : photocopie d'une pièce d'identité.

L'assuré devra s'assurer que la totalité du montant de la location leur a bien été réglée :

- justifier que le bateau détourné a fait l'objet d'un contrat de location conclu au moins 15 jours avant la mise à disposition de bateau au locataire.

Dans le cas contraire, si le contrat de location est conclu dans les 15 jours précédant la mise à disposition du bateau au locataire, l'assuré devra vérifier et contrôler l'identité bancaire au moyen de l'encaissement du dépôt de garantie par carte bancaire ou par chèque au nom du locataire ;

- en cas de retard de plus de 12 heures pour le retour des bateaux assurés, diffuser le signalement dudit bateau et des locataires auprès des Autorités portuaires, ainsi qu'au service des douanes, des Affaires Maritimes et de la Gendarmerie Maritime ;
- informer la compagnie et/ou son représentant dans un délai de 2 jours ouvrés à compter du retard constaté pour le retour des bateaux assurés.

En cas de manquement à l'une de ces obligations, les garanties ne seront pas acquises.

Modalités de règlement

- si le bateau est retrouvé :

Les frais de recherche du bateau sont remboursés dans la limite de 25 % de leur *valeur économique*.

Dans le cas où des dommages auraient été occasionnés au bateau, le règlement de celui-ci se fait sous déduction de la *franchise* prévue aux Conditions particulières pour les pertes et avaries ;

- si le bateau est pas retrouvé dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle il devait être restitué, il sera fait application d'une *franchise* égale à 20 % de la *valeur économique* au jour du sinistre y compris en cas de *perte totale* du bateau.

2.3.12. Jet-ski utilisé pour des randonnées ou des promenades accompagnées

Le jet-ski assuré par ce contrat appartient à une base de loisirs et il est utilisé pour des randonnées ou des promenades accompagnées.

Les garanties du contrat souscrites par l'assuré sont acquises dans le cadre de cette activité.

Conditions de garantie

Pour être garanti, les randonnées ou promenades doivent être encadrées et accompagnées par un membre qualifié du personnel de la base de loisirs.

À défaut, les garanties du contrat ne seront pas acquises.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties et les exclusions communes des garanties complémentaires, ne sont pas couverts par la garantie « Jet-ski utilisé pour les randonnées ou des promenades accompagnées » :

- le jet-ski loué ;
- le jet-ski utilisé en compétition et/ou entraînement.

2.3.13. Surveillance des berges et des activités de base de loisir

Le bateau assuré est utilisé pour la surveillance des berges et des activités de base de loisir.

La garantie Responsabilité civile est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'assuré en cas de *dommages matériels* et/ou *corporels* subis par les personnes embarquées et/ou au cours de l'embarquement et/ou débarquement.

Conditions de garantie

Pour être garanti, l'assuré doit respecter la réglementation en vigueur concernant les personnes embarquées, notamment à limiter le nombre de ses personnes à celui qui aura été fixé par lesdites autorités.

Dans tous les cas de dépassement du nombre de personnes embarquées, il appartiendra à l'assuré d'apporter la preuve, soit d'un cas de force majeure (le dépassement ayant pour objet un acte d'assistance maritime sera considéré comme tel), soit qu'il a apporté au contrôle du nombre de personnes tous les soins normalement exigibles d'un professionnel averti.

Dans le cas contraire, le dépassement du nombre de personnes embarquées constituera une exclusion pour autant qu'il y ait un lien de cause à effet entre le sinistre et le dépassement du nombre de personnes embarquées.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties et les exclusions des garanties complémentaires, ne sont pas couverts au titre de la garantie « Surveillance des berges et des activités de base de loisir » les dommages au matériel utilisé.

2.3.14. Surveillance et sécurité des écoles de voiles et de croisières

Le bateau ou le jet-ski assuré est utilisé dans le cadre de la surveillance et de la sécurité des écoles de voiles ou de croisières.

La garantie Responsabilité civile est étendue aux conséquences pécuniaires encourue par l'assuré, dans tous les cas de *dommages matériels* et/ou *corporels* subis par les personnes embarquées à titre gratuit dans le bateau assuré, et/ou au cours de l'embarquement et/ou débarquement, y compris l'accès et le séjour sur le quai ou ponton d'embarquement.

Conditions de garantie

Pour être garanti, l'assuré doit respecter la réglementation en vigueur concernant :

- le nombre de personnes embarquées ;
- l'homologation du matériel utilisé.

En cas de manquement à l'une de ces obligations, les garanties ne seront pas acquises.

Dans tous les cas de dépassement du nombre de personnes embarquées, il appartiendra à l'assuré d'apporter la preuve, soit d'un cas de force majeure (le dépassement ayant pour objet un acte d'assistance maritime sera considéré comme tel), soit qu'il a apporté au contrôle du nombre de personnes tous les soins normalement exigibles d'un professionnel averti.

Dans le cas contraire, le dépassement du nombre de personnes embarquées constituera une exclusion pour autant qu'il y ait un lien de cause à effet entre le sinistre et le dépassement du nombre de personnes embarquées.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties et les exclusions des garanties complémentaires, ne sont pas couverts au titre de la garantie « Surveillance et sécurité des écoles de voiles et de croisières » les dommages au matériel utilisé.

2.3.15. Club de plongée

Le bateau assuré est utilisé dans le cadre d'un club de plongée.

En complément des dispositions prévues au présent contrat et, par dérogation au chapitre « Responsabilité civile », la garantie Responsabilité civile est étendue aux passagers.

Cette extension a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile encourue par l'assuré, dans tous les cas de *dommages matériels* et/ou *corporels* subis par les passagers dans le bateau assuré, et/ou au cours de l'embarquement et/ou débarquement, y compris l'accès et le séjour sur le quai ou ponton d'embarquement, après délivrance du titre de transport.

Conditions de garantie

Pour être garanti :

- le personnel du club de plongée doit être titulaire des brevets, permis et/ou qualifications imposée par la réglementation en vigueur et en cours de validité ;
- le bateau doit être en conformité avec la législation en vigueur ;
- le nombre de personnes embarqué ne doit pas dépasser la limite autorisée par la réglementation en vigueur.

En cas de manquement à l'une de ces obligations, les garanties ne seront pas acquises.

Dans tous les cas de dépassement du nombre de personnes embarquées, il appartiendra à l'assuré d'apporter la preuve, soit d'un cas de force majeure (le dépassement ayant pour objet un acte d'assistance maritime sera considéré comme tel), soit qu'il a apporté au contrôle du nombre de personnes tous les soins normalement exigibles d'un professionnel averti.

Dans le cas contraire, le dépassement du nombre de personnes embarquées constituera une exclusion pour autant qu'il y ait un lien de cause à effet entre le sinistre et le dépassement du nombre de personnes embarquées.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties et les exclusions des garanties complémentaires, ne sont pas couverts au titre de la garantie « Club de plongée » les dommages au matériel utilisé.

2.3.16. Habitation

Les garanties du contrat souscrites sont étendues au bateau assuré utilisé au titre de résidence principale.

Conditions de garantie

Pour être garanti, le bateau doit en cas d'absence de l'assuré :

- être fermé à clé ;
- ne pas être inoccupé plus de 90 jours par an.

En cas de sinistre l'effraction doit être caractérisée et un dépôt de plainte doit avoir été déposé par l'assuré.

En cas de manquement à l'une de ces obligations, les garanties ne seront pas acquises.

Franchise

La réduction de la *franchise* indiquée aux Conditions particulières n'est pas applicable.

Par ailleurs, en cas de sinistre incendie ou d'explosion, la *franchise* prévue aux Conditions particulière sera doublée.

Demeure exclue la garantie Responsabilité civile découlant de l'utilisation du bateau en tant qu'usage d'habitation principale et relevant de votre contrat d'assurance habitation.

2.3.17. Location avec activité de nolisage

Le bateau assuré est un bateau fluvial dénommé coque de plaisance, utilisé uniquement en eaux intérieures dans le cadre d'une activité de *nolisage*.

La garantie Responsabilité civile est étendue à la responsabilité encourue par l'assuré pour les *dommages matériels* et/ou *corporels* subis par les personnes embarquées dans le cadre de l'activité garantie, à bord des bateaux assurés et/ou au cours de l'embarquement et/ou débarquement, y compris l'accès et le séjour sur le quai ou ponton d'embarquement.

Conditions de garantie

Pour être garanti, l'assuré doit respecter les dispositions de la législation en vigueur (Arrêté du 25 octobre 2007 relatif aux conditions de conduite des coques de plaisance nolisés et à la délivrance de l'agrément pour leur *nolisage*).

En cas de sinistre, et en complément des dispositions prévues à l'article 5 des présentes Conditions générales, le nolisier s'engage à nous fournir :

- copie du contrat de location « coque nue » entre le nolisier et le nolisé ;
- copie du permis de conduire ou copie de la carte de plaisance comprenant :
 - l'identité du titulaire,
 - la nature et le numéro de sa pièce d'identité,
 - le nom et l'adresse du nolisier,
 - les dates et lieux de départ et de retour,
 - le nom et le numéro d'inscription du bateau ;
- copie de l'agrément délivré par l'autorité compétente, en cours de validité ;
- copie du contrôle technique en cours de validité.

En cas de manquement à l'une de ces obligations, les garanties ne seront pas acquises.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties et les exclusions des garanties complémentaires, ne sont pas couverts par la garantie « Location avec activité de nolisage » :

- les personnes transportées à titre onéreux ;
- la sous-location par le locataire.

2.3.18. Bateau d'une collectivité

Le bateau ou le jet-ski assuré est utilisé dans le cadre de l'une ou plusieurs des activités ci-dessous indiquées :

- port de plaisance ;
- sapeurs-pompiers ;
- surveillance des plages et/ou centre de secours ;
- mairie ;
- surveillance des joutes.

Les garanties souscrites au contrat sont étendues à ces activités.

2.3.19. Essai et démonstration

Le bateau ou le jet-ski assuré est utilisé dans le cadre d'essais et/ou démonstrations en navigation en vue de sa vente et/ou sa réparation. Les garanties souscrites sont étendues à cette utilisation du bateau ou du jet-ski assuré.

Conditions de garantie

Pour être garanti :

- les démonstrations et/ou essais doivent être effectués avec la présence à bord du bateau ou du jet-ski de l'assuré ou d'un de ses salariés ;
- l'assuré ou son salarié doit être titulaire des diplômes et qualifications requis à la navigation, et conformes à la législation en vigueur.

En cas de manquement à l'une de ces obligations, les garanties ne seront pas acquises.

2.3.20. Activité professionnelle liée à l'eau

Le bateau ou le jet-ski assuré est utilisé dans les déplacements professionnels de son propriétaire, qui nécessite d'utiliser les voies maritimes.

Les garanties du contrat souscrites sont acquises dans le cadre de ces déplacements dans les conditions et limites prévues par le contrat.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties et les exclusions des garanties complémentaires, ne sont pas couverts par la garantie « Activité professionnelle liée à l'eau » :

- les *dommages aux matériels* transportés dans le cadre des déplacements professionnels du propriétaire du bateau ou du jet-ski.

3. LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

Sont communes à toutes les garanties, outre les exclusions spécifiques à certaines garanties, les exclusions suivantes :

■ les dommages résultants :

- **d'un fait ou d'un événement dont vous aviez connaissance lors de la souscription, et de nature à mettre en jeu la garantie du contrat,**
- **de piraterie, captures, arrêts, saisie, contraintes, molestations, d'émeutes, de mouvements populaires, ou détentions par tous gouvernements et autorités.**

Il est précisé que cette exclusion ne s'applique pas à la garantie prévue aux articles 2.2.2. des présentes Conditions générales,

- **de violation de blocus, de contrebande ou de commerce prohibé ou clandestin,**
- **de la guerre civile ou étrangère, de toutes restrictions à la libre circulation de personnes et des biens, de grèves,**
- **des attentats et actes de terrorisme.**

Il est précisé que cette exclusion ne s'applique pas à la garantie prévue aux articles 2.2.4. des présentes Conditions générales,

- **de l'utilisation d'armes, engin chimique, biochimique ou électromagnétique,**
- **d'opérations de remorquage, du ou par le bateau, non dictées par des obligations d'aide,**
- **de la location ou de l'utilisation rémunérée (même occasionnelle) du bateau assuré,**

Il est précisé que cette exclusion ne s'applique pas à la garantie prévue aux articles 2.3.10., 2.3.11. et 2.3.17. des présentes Conditions générales ;

- **pour les bateaux à moteur et les jet-skis, de leur participation à des courses, compétitions de tout genre ainsi qu'à leurs essais préparatoires et entraînements,**
- **pour les voiliers, de leur entraînement, de leurs parcours de qualifications et de leur participation à des courses transocéaniques et/ou autour du monde avec ou sans escale ainsi que les *courses hauturières* en solitaire ;**

■ les dommages immatériels.

Il est précisé que cette exclusion ne s'applique pas à la garantie prévue à l'article 2.1. des présentes Conditions générales ;

■ les dommages ou toutes aggravations de dommages causés :

- **par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,**
- **par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire, ou trouvant leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire, ou frappant directement une installation nucléaire,**
- **par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont vous ou toute personne dont vous répondez avez la propriété, la garde ou l'usage ou dont vous seriez tenu pour responsable du fait de sa conception, de sa fabrication ou de son conditionnement.**

Par dérogation partielle à ce qui précède, sont couverts les dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants utilisées ou destinées à être utilisées en France à des fins médicales ou industrielles, hors d'une installation nucléaire, et pour lesquelles le détenteur ou l'utilisateur :

- bénéficie d'une exemption de toute déclaration ou d'autorisation,
- ou relève d'un régime de simple déclaration.

- les *accidents* survenus lorsque le *chef de bord* n'est pas titulaire du permis de naviguer ou des certificats de capacité en état de validité exigés par la réglementation en vigueur ;
- les *accidents* survenus lorsque les préconisations du constructeur du bateau n'ont pas été respectées ;
- les *dommages matériels* ou *corporels* survenus lorsque les papiers de bord ne sont pas en règle ou en état de validité, si cette omission est en relation avec le sinistre ;
- les *accidents* survenus lorsque le nombre de personnes embarquées dépasse les normes fixées prévues par le constructeur ;
- les amendes pénales, fiscales et douanières et les frais y relatifs, ainsi que les dommages, pénalités de retard contractuelle, astreinte et/ou sanctions de nature punitive (« punitive damages ») et/ou exemplaire (« exemplary damages ») ;
- les dommages ou l'*accident* ainsi que leurs suites survenues alors qu'il est prouvé :
 - l'usage de stupéfiants non prescrits médicalement ou le refus de se soumettre à un dépistage,
 - un état d'imprégnation alcoolique (infraction aux articles L.234-1 et R.234-1 du Code de la route) ou le refus de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie ;
- les conséquences d'engagements contractuels pris par l'assuré dans la mesure où elles excèdent celles résultant des textes légaux ou réglementaires,
- les pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré,
- les *biens et effets personnels* suivants : bijoux, pierreries et perles fines, objets d'art ou de collection, sculptures ou peintures, métaux précieux, monnaies, billets de banque, titres, papiers et documents personnels ;
- les pertes, dommages ou détériorations survenus hors des limites géographiques fixées par le contrat ;
- le bateau en ferrociment, le bateau à moteur de compétition de type offshore, la voiture amphibie, le char à voile et la planche à voile ;
- le bateau à usage d'habitation principale, sauf clause contraire prévue aux Conditions particulières ;
- le bateau ou le jet-ski équipé de *foil*, sauf disposition contraire prévue aux Conditions particulières ;
- l'assuré et/ou ses préposés qui ne sont pas titulaires des brevets, permis ou qualifications nécessaires à l'activité ou que ces documents ne sont plus en état de validité.

4. LE SINISTRE

Les sinistres relevant de la garantie « Assistance au bateau » sont traités dans l'article relatif à cette garantie. Les sinistres relevant de la garantie « Protection juridique » sont traités dans l'article relatif à cette garantie.

4.1. Que devez-vous faire et dans quel délai ?

Dès la découverte du sinistre

Vous devez :

- dans tous les cas, prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder vos biens et limiter l'importance des dommages ;
- en cas de *vol*, tentative de *vol* ou vandalisme, porter plainte auprès des autorités compétentes dans les 24 h de sa découverte et signaler le *vol* aux Affaires Maritimes ;
- en cas d'attentat, faire dans les 48 h une déclaration aux autorités compétentes ;
- en cas de dommages au bateau, nous informer dans les plus brefs délais, pour requérir si nécessaire l'intervention de l'expert ou du commissaire d'avaries le plus proche ;
- en cas de dommage subis par votre bateau ou de son *vol* à l'occasion de son transport terrestre effectué par un professionnel routier, formuler vos réserves sur le récépissé de transport et les confirmer par lettre recommandée dans les 3 jours qui suivent la réception de votre bateau ;
- dans tous les cas, nous déclarer le sinistre.

La déclaration du sinistre

Vous devez déclarer le sinistre, par écrit et de préférence par lettre recommandée, au bureau de notre représentant, dès que vous en avez connaissance et au plus tard :

- dans les 2 jours ouvrés en cas de *vol*, tentative de *vol* ou vandalisme ;
- dans les 5 jours ouvrés pour un autre sinistre.

Vous devez, à cette occasion, nous préciser :

- la date, les circonstances et les causes connues ou supposées du sinistre ;
- la nature et le montant approximatif des dommages ;
- les noms et adresses des personnes lésées et, si possible, des témoins lorsqu'il s'agit d'un *accident* ou d'un dommage causé à un tiers ;
- les références de votre contrat et l'existence éventuelle d'autres contrats couvrant le même risque ;
- les nom et adresse de l'auteur responsable, s'il y a lieu, et si possible des témoins en indiquant si un procès-verbal ou un constat a été établi par les agents de l'autorité.

Les informations à transmettre après la déclaration

Vous devez nous transmettre :

- un état estimatif, signé, des biens détruits, disparus ou endommagés ; cet état doit nous être communiqué dans les 5 jours à compter de la déclaration du sinistre pour un *vol*, une tentative de *vol* ou un acte de vandalisme, et dans les 20 jours dans les autres cas ;
- un devis détaillé et chiffré des réparations ;
- le récépissé du dépôt de plainte (en cas de *vol*, tentative de *vol* ou vandalisme) et le compte-rendu d'infraction ; ce document doit nous être communiqué dans les 5 jours à compter de la déclaration du sinistre ;
- le procès-verbal de découverte du bateau ou du véhicule tracteur en cas de *vol* d'un jet-ski lors de son transport terrestre ;

- tout document nécessaire à l'expertise ou concernant le sinistre (lettre, convocation, assignation) dès que vous les recevez ;
- dans le cadre de la garantie Sécurité Nautique, les documents listés au paragraphe « En cas de sinistre » de l'article 4.1. ;
- tout élément et document dont vous disposez de nature à apporter la preuve de l'existence et de la valeur des biens sinistrés ainsi que de l'importance des dommages (cf. tableau ci-après).

Moyens de preuve

Pour toutes les garanties il vous appartient de prouver l'existence, l'authenticité, la valeur des biens disparus ou endommagés.

Le tableau ci-dessous vous indique, à titre d'exemple, les documents qui peuvent vous être demandés en cas de sinistre.

Factures d'achat établies à votre nom par le vendeur.
Expertises/estimations avant la survenance du sinistre.
Factures (de réparation et/ou de remplacement ou autres), devis de réparation.
Certificats de garantie.
Dossiers de crédit.
Relevés de banque ou de cartes de crédit.
Témoignages (article 202 du Code de procédure civile).
Acte de propriété du bateau (acte de francisation, carte de circulation ou tout autre document et moyen de preuve).
Permis de naviguer ou certificat de capacité exigés par la réglementation en vigueur.
Certificat de radiation des Affaires Maritimes.

Vos autres obligations

- Vous devez prendre immédiatement toutes les mesures possibles pour faire cesser la cause du sinistre et en limiter les conséquences. Néanmoins, nous pouvons, par le biais de notre expert, préconiser des mesures à prendre ; dans ce cas, vous devrez les suivre scrupuleusement.
- Nous pouvons estimer nécessaire de procéder à une expertise du bateau.
- Vous ne pouvez procéder aux réparations qu'après la fin des opérations d'expertise. En cas de *vol*, vous devez nous aviser de la récupération des biens assurés.
- Si l'indemnité n'a pas été versée, nous prenons en charge les détériorations éventuellement subies par les objets ainsi que les frais que vous avez exposés, avec notre accord, pour leur récupération.

Si l'indemnité a été versée, vous pouvez, dans un délai d'1 mois :

- soit reprendre les objets et nous rembourser l'indemnité déduction faite de la somme destinée à couvrir les détériorations et les frais engagés, avec notre accord, pour leur récupération ;
- soit ne pas le reprendre et nous en transférer la propriété par un acte de délaissement.

Sanction

- **Lorsque le sinistre n'est pas déclaré dans les délais prévus, vous perdez votre droit à indemnité, si nous établissons que ce retard nous a causé un préjudice ;**
- **la perte du droit à indemnité ne peut pas vous être opposée dans le cas où le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure ;**
- **si, de mauvaise foi, vous faites de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences du sinistre, vous êtes entièrement déchu de tout droit à garantie pour ce sinistre.**

4.2. L'indemnisation de vos dommages

Principe indemnitaire

L'assurance ne garantit que la réparation des pertes que vous avez réellement subies. La règle proportionnelle de capitaux prévue par l'article L 121-5 du Code des assurances s'applique.

Expertise

Si nous estimons nécessaire de procéder à une expertise du bateau, nous nous engageons à ce qu'elle soit terminée 3 mois après que vous nous ayez remis l'état estimatif de vos pertes. Si elle n'est pas terminée dans ce délai, vous pouvez nous adresser une sommation nous enjoignant de la faire exécuter. À compter de celle-ci, des intérêts de retard courent à votre profit sur le montant de l'indemnité qui vous est due. Si elle n'est pas terminée dans les 6 mois, chacun de nous peut saisir le tribunal.

En cas de désaccord, vous êtes en droit de contester les conclusions du ou des experts nommés amiablement ou judiciairement et d'exiger une expertise contradictoire, amiable ou judiciaire. Vous devez en informer, dans un délai de 2 mois à compter de la réception du rapport d'expertise, l'expert, par lettre recommandée avec accusé de réception, faute de quoi les conclusions de ce dernier seront applicables. Chacun de nous conserve à sa charge les frais de son expert.

Détermination de l'indemnité

L'indemnité ne pourra en aucun cas dépasser la valeur déclarée aux Conditions particulières et sera évaluée :

Pour les bateaux et les jet-skis :

- en cas de *perte totale*, d'après le montant de la *valeur économique* du bateau au jour du sinistre, déduction faite éventuellement de la valeur de l'épave ;
- en cas d'avaries partielles, d'après le coût des réparations ou du remplacement des éléments détériorés ou perdus, vétusté déduite au jour du sinistre ;
- en cas de *vol*, d'après la *valeur économique* du bateau au jour du sinistre.

Pour le contenu :

D'après sa valeur de remplacement vétusté déduite.

Réparations et remplacements

Vous êtes tenus de procéder dans les plus brefs délais aux réparations et remplacements mettant en cause la sécurité ou la navigabilité du bateau. Si pour quelque cause que ce soit, **sauf dans le cas de force majeure**, ils ne sont pas entrepris au plus tard 3 mois après la date à laquelle s'est produit le sinistre, le montant à la charge de l'assureur ne pourra excéder celui qui lui aurait incombé si les remplacements et réparations avaient été entrepris dans ledit délai. Ces travaux seront justifiés par une facture.

Versement de l'indemnité

Nous nous engageons à vous verser l'indemnité qui vous est due dans les 30 jours qui suivent votre accord ou une décision judiciaire exécutoire. Ce délai court seulement à partir du jour où vous avez fourni l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au paiement (titre de propriété...). En cas d'opposition (par exemple de vos créanciers), le délai court seulement à partir du jour où cette opposition est levée.

Toutefois, si une procédure pénale est engagée, nous nous réservons le droit d'attendre son issue avant tout règlement.

Dans tous les cas l'indemnité est versée en France et en euros.

Cumul d'assurance

Si vous avez contracté sans fraude plusieurs assurances contre un même risque, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix, dans la limite des garanties prévues par le contrat sauf en ce qui concerne la garantie Sécurité Nautique, pour laquelle la demande d'indemnisation doit être faite auprès de chacun des assureurs.

Délaissement

Le délaissement ne peut être fait que pour le seul cas de *perte totale*. L'assureur a la faculté de refuser le délaissement et de régler l'indemnité sans transfert de propriété.

4.3. Si votre responsabilité est recherchée par un tiers

- Vous ou la personne assurée responsable ne devez accepter aucune reconnaissance de responsabilité, ni transiger sans notre accord ;
- nous prenons en charge les frais de procès et les autres frais de règlement. Toutefois, lorsque les dommages et intérêts auxquels vous êtes condamné sont d'un montant supérieur à celui de la garantie, chacun de nous supporte ces frais dans la proportion de l'indemnité à sa charge ;
- si à la suite d'un manquement à vos obligations, postérieur au sinistre, vous perdez tout droit à l'indemnisation de vos propres dommages, nous indemnisons néanmoins les personnes envers lesquelles votre responsabilité est engagée ;
- toutefois, nous conservons la possibilité d'agir en remboursement des sommes que nous avons ainsi payées à votre place.

4.4. Application de la garantie dans le temps

Pour les garanties de Responsabilité civile prévues aux présentes Conditions générales (articles 2.1.) les dispositions suivantes sont applicables.

La garantie est déclenchée par le *fait dommageable* dans le respect des dispositions de l'article L 124-5 du Code des assurances.

La garantie déclenchée par le *fait dommageable* couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le *fait dommageable* survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le *fait dommageable* s'est produit.

4.5. Subrogation

- Nous nous substituons à vous, à concurrence de l'indemnité payée, dans l'exercice de vos droits et actions à l'encontre de tout tiers responsable des dommages ;
- si, par votre fait, ces droits et actions ne peuvent plus être exercés, notre garantie cesse de vous être acquise pour la partie non récupérable.
- cependant, nous ne pouvons exercer aucun recours contre vos enfants, descendants, ascendants, alliés en ligne directe, préposés et généralement toutes personnes vivant habituellement chez vous, sauf cas de malveillance commise par une de ces personnes.
- dans le cas où l'assuré renonce à l'exercice des recours contre les professionnels du nautisme (et leurs assureurs) proposant la location d'emplacement avec ou sans gardiennage, ou le désarmement à terre avec ou sans gardiennage, notre garantie demeure acquise.

Toutefois, sous peine de déchéance de la garantie, l'assuré a l'obligation de conserver nos recours susceptibles d'être exercés en raison de dommages consécutifs à des opérations d'entretien, de manutention et de réparation.

4.6. Prescription

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par 5 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la *prescription* ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La *prescription* est portée à 10 ans dans les contrats d'assurance contre les *accidents* atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la *prescription* est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la *prescription* constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ;
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée ou l'envoi d'un recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par :
 - l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime,
 - l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la *prescription*, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

5. LA VIE DU CONTRAT

5.1. Conclusion et durée du contrat

Votre contrat prend effet à la date indiquée dans vos Conditions particulières à partir de 0h. Il est souscrit pour une durée d'un an renouvelable automatiquement chaque année.

Fourniture à distance d'opérations d'assurance

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, telle que définie par l'article L 112-2-1 du Code des assurances, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un *souscripteur*, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L 112-2-1 du Code des assurances, les règles concernant la fourniture d'opération d'assurance à distance :

- ne s'appliquent qu'au premier contrat, pour les contrats à durée déterminée suivis d'autres contrats de même nature, échelonnés dans le temps, sous condition que pas plus d'1 an ne se soit écoulé entre 2 contrats ;
- ne s'appliquent qu'en vue et lors de la conclusion du contrat initial, pour les contrats renouvelables par tacite reconduction.

Si le contrat a été conclu à la demande du *souscripteur* en utilisant une technique de communication à distance ne permettant pas la transmission des informations précontractuelles et contractuelles sur un support papier ou sur un autre support durable, l'assureur ou l'intermédiaire doit exécuter ses obligations de communication immédiatement après la conclusion du contrat.

Le *souscripteur*, personne physique, qui conclut à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle un contrat à distance, est informé qu'il dispose d'un délai de 14 jours calendaires révolus pour renoncer et ce, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalité. Ce délai commence à courir soit à compter du jour de la signature des Conditions particulières, soit à compter du jour où le *souscripteur* reçoit les conditions contractuelles et les informations conformément à l'article L 121-20-11 du Code de la consommation, si cette dernière date est postérieure à la première.

Le *souscripteur* est informé que le contrat ne peut recevoir commencement d'exécution avant l'arrivée du terme de ce délai sans son accord.

Le *souscripteur*, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre, inséré dans les présentes, dûment complété par ses soins et envoyé à notre siège ou à notre représentant :

« Je soussigné [Nom - Prénom], demeurant [Adresse du *souscripteur*], déclare renoncer, en application des dispositions de l'article L 112-2-1 du Code des assurances, au contrat d'assurance [Numéro du contrat], souscrit le [Date de la signature des Conditions particulières], par l'intermédiaire de [Nom de l'intermédiaire ayant commercialisé le contrat].

Date [À compléter] Signature [*Souscripteur*]

À cet égard, le *souscripteur* est informé que, s'il exerce son droit de renonciation, il sera tenu au paiement proportionnel du service financier effectivement fourni, à l'exclusion de toute pénalité, soit un montant calculé selon la règle suivante : (montant de la cotisation annuelle figurant aux Conditions particulières du contrat x nombre de jours garantis) /365.

Par dérogation, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- aux polices d'assurance voyage ou bagage ou aux polices similaires à court terme d'une durée inférieure à 1 mois ;
- aux contrats d'assurance de responsabilité civile des véhicules terrestres à moteur ;

- aux contrats exécutés intégralement par les 2 parties à la demande expresse du *souscripteur* avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation.

Souscription par voie de démarchage

Le *souscripteur*, personne physique, qui fait l'objet d'un démarchage à domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, est informé qu'il dispose de la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

À cet égard, le *souscripteur*, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre, inséré dans les présentes, dûment complété par ses soins et envoyé à notre siège ou à notre représentant :

« Je soussigné [Nom - Prénom], demeurant [Adresse du *souscripteur*], déclare renoncer, en application des dispositions de l'article L 112-9 du Code des assurances, au contrat d'assurance [Numéro du contrat], souscrit le [Date de la signature des Conditions particulières], par l'intermédiaire de [Nom de l'intermédiaire ayant commercialisé le contrat].

Date [À compléter] Signature [*Souscripteur*] »

L'exercice de ce droit de renonciation entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

En cas de renonciation, le *souscripteur* ne peut être tenu qu'au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de résiliation.

Toutefois, l'intégralité de la cotisation reste due à l'entreprise d'assurance si le *souscripteur* exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L 112-9 du Code des assurances, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- aux polices d'assurance voyage ou bagage ;
- aux contrats d'assurance d'une durée maximum d'1 mois ;
- dès lors que le *souscripteur* a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat.

5.2. Déclarations

Le contrat est établi d'après les déclarations du *souscripteur* et la cotisation est fixée en conséquence.

Déclarations à la souscription du contrat

Le *souscripteur* doit répondre exactement aux questions que nous lui posons sur les circonstances qui nous permettent d'apprécier le risque.

Déclarations en cours de contrat

- Les déclarations en cours de contrat sont notifiées par lettre recommandée adressée à notre siège ou à notre représentant ;
- le *souscripteur* doit déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses qui nous ont été faites à la souscription du contrat. Cette déclaration doit être faite dans les 15 jours à partir du moment où il en a eu connaissance ;

- si la modification constitue une aggravation de risque.

Nous pouvons vous proposer une augmentation de la cotisation, le remplacement de votre contrat par un autre mieux adapté à vos besoins ou bien encore la résiliation de votre contrat.

Si nous vous proposons une augmentation de la cotisation et que dans un délai de 30 jours vous n'y donnez pas suite ou la refusez, nous pouvons résilier le contrat.

Si nous résilions le contrat, la résiliation prend effet 10 jours après sa notification ;

- si la modification constitue une diminution de risque.

Vous avez droit à une diminution du montant de la cotisation. Si nous n'y consentons pas, vous pouvez dénoncer le contrat. La résiliation prend effet 30 jours après la dénonciation.

Déclaration en cas de transfert de propriété

- Le *souscripteur* doit indiquer tout transfert de propriété des biens assurés (vente, donation, succession), par lettre recommandée adressée à notre siège ou à notre représentant ;

- en cas de cession du bateau assuré :

L'assurance est suspendue de plein droit à partir du lendemain à 0 heure du changement de propriétaire. Elle peut être résiliée par chacune des parties avec un préavis de 10 jours. La résiliation intervient de plein droit si le contrat n'est pas remis en vigueur à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter du changement de propriétaire.

- en cas de décès du propriétaire :

L'assurance est transférée de plein droit au profit de l'héritier. Lorsqu'il y a plusieurs héritiers, ils sont tenus solidairement envers nous-mêmes.

Elle peut être résiliée par chacune des parties. En cas de résiliation par nous-mêmes, nous devons le faire dans un délai de 3 mois à partir du jour où l'attributaire définitif de la garantie a demandé le transfert du contrat à son nom.

Autres déclarations à effectuer à la souscription ou en cours de contrat

- Si le risque garanti est déjà couvert ou vient à être couvert par un autre contrat d'assurance, le *souscripteur* doit immédiatement le déclarer en indiquant les noms et adresses des autres assureurs ;

- le *souscripteur* doit indiquer toute hypothèque maritime ou privilège de vendeur grevant l'intérêt assuré.

Sanctions en cas de déclarations inexactes ou incomplètes

- Toute omission ou déclaration inexacte non intentionnelle constatée après un sinistre entraîne une réduction proportionnelle d'indemnisation (article L 113-9 du Code des assurances) ;

■ **toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle permet d'opposer la nullité du contrat (article L113-8 du Code des assurances) ;**

■ **toute souscription frauduleuse de plusieurs assurances contre un même risque pour les biens assurés entraîne la nullité du contrat (article L121-4 du Code des assurances).**

5.3. Cotisation

La cotisation est établie en fonction de vos déclarations, de la nature et du montant des garanties que vous avez choisies. Elle inclut les impôts et taxes en vigueur sur les contrats d'assurance.

Le montant de la cotisation est indiqué dans les Conditions particulières de votre contrat et dans votre avis d'échéance. Si le tarif applicable aux risques garantis est modifié, la cotisation peut être modifiée et basée sur le nouveau tarif, dès la première échéance annuelle qui suit cette modification.

À défaut de résiliation dans le délai indiqué au paragraphe 5.4. Résiliation du contrat, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée de votre part.

Quand devez-vous payer la cotisation ?

Le montant de la cotisation - ainsi que les frais et taxes - sont payables à la date d'échéance indiquée dans les Conditions particulières de votre contrat.

Quelles sanctions encourez-vous si vous ne payez pas la cotisation ?

Conformément à l'article L 113-3 du Code des assurances, à défaut du paiement d'une cotisation dans les 10 jours de son échéance, nous pouvons, moyennant un préavis de 30 jours, suspendre la garantie et 10 jours après la prise d'effet de la suspension, résilier le contrat. Vous en êtes informé par lettre recommandée. La suspension de garantie pour non-paiement de cotisation ne vous dispense pas de payer vos cotisations.

La remise en vigueur de votre contrat après suspension des garanties est conditionnée au paiement intégral de votre cotisation et des frais de poursuite et de recouvrement. Ces frais correspondent aux coûts de mise en demeure de payer les cotisations émises par l'assureur conformément aux dispositions de l'article L 113-3 alinéas 2 et 4 du Code des assurances.

Les frais de poursuite et de recouvrement sont de 18 €.

La remise en vigueur est effective à midi le lendemain du jour de votre paiement.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, si le paiement de votre cotisation est fractionné, tout retard de paiement d'une des fractions entraînera de plein droit l'exigibilité immédiate du total des fractions restant dues. Le paiement intervenu après la résiliation de votre contrat ne le remettra pas en vigueur.

5.4. Résiliation du contrat

Comment résilier ?

■ **Par l'assureur** : lettre recommandée adressée à votre dernière adresse connue ;

■ **Par l'assuré** :

- soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur,
- soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre ou tout support durable,
- soit par tout autre moyen indiqué dans la police.

Le destinataire confirme par écrit la bonne réception de la notification.

Dans quelles circonstances ?

■ **Par l'assureur** :

- à l'échéance annuelle (art L113-12 du Code des assurances) ;
Lorsque l'assuré a souscrit à des fins professionnelles, l'assureur peut résilier dans les conditions prévues à l'article L113-14 du Code des assurances en respectant le délai de préavis prévu au contrat,
- en cas de changement de situation de l'assuré (art L113-16 et R113-6 du Code des assurances).
La résiliation doit être effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- en cas de non-paiement de la prime (art L113-3 du Code des assurances),
- en cas d'aggravation du risque (art L113-4 du Code des assurances),
- en cas d'omission ou inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (L113-9 du Code des assurances),
- en cas de transfert de propriété d'un véhicule terrestre à moteur, d'un navire ou bateau de plaisance (art L121-11 du Code des assurances),
- après sinistre (art R113-10 du Code des assurances) ;

■ **Par l'assuré :**

- à l'échéance annuelle (art L113-12) du Code des assurances,
- en cas de changement de situation de l'assuré (art L113-16 et R113-6 du Code des assurances),
- en cas de diminution du risque si l'assureur ne consent pas à la réduction de cotisation correspondante (L113-4 du Code des assurances),
- en cas de résiliation par l'assureur d'un autre contrat après sinistre (art R113-10 et A 211-1-2),
- en cas de transfert de propriété d'un véhicule terrestre à moteur, d'un navire ou bateau de plaisance (art L121-11 du Code des assurances),
- en cas de transfert de portefeuille de l'assureur (art L324-1 du Code des assurances) ;

■ **Par l'héritier, l'acquéreur d'une part, ou l'assureur d'autre part :**

en cas de décès ou transfert de propriété d'une chose (L121-10 du Code des assurances)

■ **Par l'administrateur ou le liquidateur judiciaire :**

en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire (L622-13, L631-14 et L641-11-1 du Code de commerce) ;

■ **de plein droit :**

- en cas de *perte totale* de la chose résultant d'un évènement non garanti (L121-9 du Code des assurances) ;
- en cas de retrait d'agrément ou liquidation judiciaire de l'assureur (L326-12 et L113-6 du Code des assurances) ;
- en cas de réquisition de propriété des biens assurés (L160-6 et R160-9 du Code des assurances).

5.5. Réclamation

Comment adresser votre réclamation ?

Dans tous les cas, vous devez formaliser par écrit votre *réclamation* afin que nous puissions répondre au mieux à votre insatisfaction, et l'adresser :

À votre interlocuteur AXA habituel (ses coordonnées sont indiquées sur vos courriers et sur votre Espace Client en ligne) ou au service clients avec lequel vous êtes en relation, ou, à tout moment, au Service Réclamations en fonction de la nature du *litige* :

Pour les garanties d'assurance

- via le formulaire de contact sur **axa.fr** ou en ligne depuis votre Espace Client AXA ;
- ou par courrier, à l'adresse suivante :

**AXA FRANCE
SERVICE RÉCLAMATIONS
TSA 46 307
95901 CERGY-PONTOISE CEDEX**

Pour les prestations d'assistance

- via le formulaire de contact sur **axa-assistance.fr/contact** ;
- ou par courrier, à l'adresse suivante :

**AXA ASSISTANCE
SERVICE GESTION RELATION CLIENTÈLE
6 RUE ANDRÉ GIDE
92320 CHÂTILLON**

Pour votre garantie protection juridique

- par e-mail à servicereclamations@juridica.fr ;
- ou par courrier, à l'adresse suivante :

**JURIDICA
SERVICE RÉCLAMATIONS
1 PLACE VICTORIEN SARDOU
78166 MARLY-LE-ROI CEDEX**

Nos engagements

Un accusé de réception vous sera adressé dans un délai maximum de 10 jours.

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin et une réponse argumentée vous sera adressée dans un délai maximum de 60 jours.

La saisine du médiateur

Le paragraphe ci-dessous précise les modalités d'examen des *réclamations* et le recours possible à la Médiation de l'assurance.

Comment adresser votre réclamation ?

Dans tous les cas, vous devez formaliser par écrit votre *réclamation* afin que nous puissions répondre au mieux à votre insatisfaction, et l'adresser :

À votre interlocuteur AXA habituel (ses coordonnées sont indiquées sur vos courriers et sur votre Espace Client en ligne) ou au service clients avec lequel vous êtes en relation, ou, à tout moment, au Service Réclamations en fonction de la nature du *litige* :

Pour les garanties d'assurance

- via le formulaire de contact sur axa.fr ou en ligne depuis votre Espace Client AXA ;
- ou par courrier, à l'adresse suivante :

**AXA FRANCE
SERVICE RÉCLAMATIONS
TSA 46 307
95901 CERGY-PONTOISE CEDEX 9**

Pour les prestations d'assistance

- via le formulaire de contact sur axa-assistance.fr/contact ;
- ou par courrier, à l'adresse suivante :

**AXA ASSISTANCE
SERVICE GESTION RELATION CLIENTÈLE
6 RUE ANDRÉ GIDE
92320 CHÂTILLON**

Pour votre garantie protection juridique

- par e-mail à servicereclamations@juridica.fr ;
- ou par courrier, à l'adresse suivante :

**JURIDICA
SERVICE RÉCLAMATIONS
1 PLACE VICTORIEN SARDOU
78166 MARLY-LE-ROI CEDEX**

Nos engagements

Un accusé de réception vous sera adressé dans un délai maximum de 10 jours.

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin et une réponse argumentée vous sera adressée dans un délai maximum de 60 jours.

La saisine du médiateur

Vous pouvez saisir le médiateur de l'assurance :

- soit à réception de notre réponse argumentée si elle ne vous donne pas satisfaction ;
- soit, en l'absence de réponse de notre part, 2 mois après votre première *réclamation* écrite ;
- et en tout état de cause, dans un délai maximum d'un an à compter de la date de votre *réclamation* écrite.

Cette saisine peut se faire :

- par voie électronique sur le site mediation-assurance.org ;
- ou par courrier, à l'adresse suivante :

LE MÉDIATEUR DE L'ASSURANCE
TSA 50110
75441 PARIS CEDEX 09

L'intervention du médiateur est gratuite.

Le médiateur formulera une proposition de solution dans un délai de 3 mois à réception de votre dossier complet.

Les 2 parties, vous-même et AXA, restent libres de suivre ou non la proposition du Médiateur.

Vous conservez à tout moment la possibilité de saisir le tribunal compétent.

6. DÉFINITIONS

Les définitions ci-après font partie intégrante du contrat dès lors que le mot ou l'expression y est utilisé. Elles n'ont aucune incidence sur l'existence d'une garantie si celle-ci n'est pas réputée acquise par les Conditions particulières.

Abri

Un abri est un endroit de la côte où tout engin, embarcation ou navire et son équipage peuvent se mettre en sécurité en mouillant, atterrissant ou en accostant et en repartir sans assistance. Cette notion tient compte des conditions météorologiques du moment ainsi que des caractéristiques de l'engin de l'embarcation ou du navire.

Accident

Événement soudain, imprévu, extérieur et violent qui cause un dommage corporel ou matériel.

Accident corporel

Toute lésion corporelle non intentionnelle de la part du bénéficiaire et provenant de l'action violente, soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.

Action opportune

Une action est opportune :

- si le litige ne découle pas d'une violation manifeste par vos soins de dispositions légales ou réglementaires ;
- si vous pouvez apporter la preuve du bien-fondé de vos prétentions ou dont la preuve repose sur une base légale ;
- si le litige vous oppose à un tiers solvable, identifié et localisable ;
- lorsque vous vous trouvez en défense si la demande de la partie adverse n'est pas pleinement justifiée dans son principe et dans son étendue par des règles de droit et/ou des éléments de preuve matériels.

Affaire

Litige entraînant la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits, afin que leurs positions soient tranchées, et ce quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant cette juridiction.

Annexe

Embarcation avec ou sans moteur qui a le caractère d'engin de servitude du bateau assuré et est immatriculée au nom de celui-ci.

Bateau à foils

Voiliers dont la coque est munie d'ailes immergées (foils) et d'une surface portante hydrodynamique lui permettant de se soulever au-dessus de l'eau.

Biens et effets personnels

Biens et effets personnels qui sont emportés à bord pour votre usage personnel et plus généralement tous les équipements et objets ne servant ni à la vie à bord ni à la navigation.

Chef de bord

Responsable embarqué de l'expédition maritime.

Conflit d'intérêts

Situation dans laquelle la partie adverse est assurée et représentée par JURIDICA ou par le groupe AXA.

Contenu

Le mobilier, le matériel et les accessoires de navigation se trouvant à bord du bateau assuré et ne faisant pas corps avec lui. Vos biens et effets personnels emportés à bord.

Convention d'honoraires

Convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement.

Course Semi-hauturière

Compétition organisée sous l'égide de la Fédération Française de Voile (FFV) (et/ou une fédération internationale étrangère) qui consiste en un parcours en mer nécessitant un équipement de sécurité semi-hauturier (> à 6 milles et < 60 milles d'un abri).

Course Hauturière

Compétition organisée sous l'égide de la Fédération Française de Voile (FFV) (et/ou une fédération internationale étrangère) qui consiste en un parcours en mer nécessitant un équipement de sécurité hauturier (> à 60 milles d'un abri).

Course en solitaire

Compétition organisée sous l'égide de la FFV (et/ou une fédération internationale étrangère) dans laquelle le skipper navigue seul quel que soit le parcours ou la distance.

Déconstruction

Activité consistant à démanteler en totalité ou en partie un bateau dans une installation de recyclage afin d'en récupérer les éléments et les matières pouvant être traitées ou réutilisées, tout en prenant soin des matières potentiellement dangereuses et de toute matière, et inclut toutes les opérations qui se rapportent à cette activité, telles que l'entreposage et le traitement sur place des éléments et matières, mais non leur traitement ultérieur ou élimination.

Dépens

Les dépens afférents aux instances, actes et procédures d'exécution comprennent :

- les droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les secrétariats des juridictions ou l'administration des impôts **à l'exception des droits, taxes et pénalités éventuellement dus sur les actes et titres produits à l'appui des prétentions des parties ;**
- les frais de traduction des actes lorsque celle-ci est rendue nécessaire par la loi ou par un engagement international ;
- les indemnités des témoins ;
- la rémunération des techniciens ;
- les débours tarifés ;
- les émoluments des officiers publics ou ministériels ;
- la rémunération des avocats dans la mesure où elle est réglementée y compris les droits de plaidoirie ;
- les frais occasionnés par la notification d'un acte à l'étranger ;

ASSURANCE PLAISANCE

Définitions

- les frais d'interprétariat et de traduction rendus nécessaires par les mesures d'instruction effectuées à l'étranger à la demande des juridictions dans le cadre du règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale ;
- les enquêtes sociales ordonnées par le juge ;
- la rémunération de la personne désignée par le juge pour entendre le mineur.

Dommmage

On entend par dommmage :

Dommmage corporel

Toute atteinte à l'intégrité physique des personnes.

Dommmage matériel

Toute détérioration d'un bien.

Dommmage immatériel

Tout dommmage autre que corporel ou matériel et notamment tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation de jouissance d'un droit, de la perte d'un bénéfice, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou un bien. Les atteintes aux données informatiques et aux programmes informatiques constituent des dommmages immatériels. Il est précisé que ces données et programmes sont des biens incorporels.

Échouage

Manœuvre consistant à laisser le navire se poser sur le fond de la mer. L'échouage se distingue de l'échouement par son caractère volontaire.

Échouement

Immobilisation accidentelle d'un navire dans un endroit où le navire ne dispose plus de suffisamment d'eau sous la coque pour naviguer.

Fait dommmageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommmages subis par la victime.

Fait générateur du litige

Apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit, ou par le préjudice que l'assuré a subi ou qu'il a causé à un tiers, avant toute réclamation s'y attachant.

Frais proportionnels

Somme qui a vocation à couvrir l'ensemble des travaux et diligences effectués par l'huissier de justice, ainsi que les frais supportés par ce dernier à l'exception des frais de déplacement, de débours et des travaux rémunérés par des honoraires libres.

Fortune de mer

Ensemble des événements dus aux périls de la mer qui causent des dommages.

Franchise

Part du préjudice restant dans tous les cas à la charge de l'assuré.

Indexation des garanties

La valeur de l'indice de référence joue pour la détermination du montant des intérêts en jeu applicable lorsque le litige est porté devant les tribunaux, et des montants maximaux de prise en charge.

Ces montants évoluent dans la proportion constatée entre l'indice applicable lors de l'année de souscription de l'option et celui applicable lorsque l'assuré actionne les garanties

Indice de référence

« Indice des prix à la consommation - ensemble des ménages - France - biens et services divers (identifiant 001763793 base 2015) » établi et publié chaque mois par l'INSEE, ou tout autre indice qui lui serait substitué par l'INSEE. Une seule valeur d'indice est retenue pour toute l'année civile. Il s'agit de celle du mois d'août précédant l'année civile de la déclaration ou de l'échéance de votre contrat. En 2022, l'indice de référence est de 106,93.

Intérêts en jeu

Le montant en principal du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. S'agissant de contrats dont l'application s'échelonne dans le temps et avec une périodicité convenue, le montant correspond à une échéance.

Litige

Opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire et, le conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction.

Maladie imprévisible

Toute altération à caractère soudain et imprévisible de la santé médicalement constatée.

Nolisage

Activité de location de bateau de plaisance pour les usagers non titulaire d'un permis.

Perte totale

Le bateau de plaisance est considéré en perte totale :

- lorsque lui et ses annexes sont irrémédiablement détruits c'est-à-dire irréparables,
- ou
- lorsque le montant nécessaire à leur réparation et/ou remplacement excède la valeur économique.

Prescription

Période au-delà de laquelle une demande n'est plus recevable.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Régate

Compétition organisée sous l'égide de la Fédération Française de Voile (FFV) (et/ou une fédération internationale étrangère) qui consiste en un parcours en mer en zone de navigation basique ou côtière (nécessitant un équipement de sécurité basique < 2 milles d'un abri ou un équipement de sécurité côtier > 2 milles et < 6 milles).

Renflouement

Action de remettre à flot un bateau. Un bateau est renfloué lorsque, après qu'il ait coulé ou qu'il se soit échoué, on le fait à nouveau flotter.

Souscripteur

Personne physique ou morale qui, en signant le contrat, adhère pour elle-même et pour l'assuré aux Conditions générales et Conditions particulières de ce contrat, s'engage envers l'assureur notamment en ce qui concerne le paiement des cotisations.

Sports de glisse

Sports où une personne est tractée par le bateau ou le jet-ski assuré.

Système propulsif

Ensemble d'appareils destinés à la propulsion constitué de moteur, réducteur, ligne d'arbre et hélice.

Valeur économique

- Valeur vénale : valeur que l'on aurait retirée de la vente du bateau assuré au jour du sinistre s'il n'avait pas été endommagé, valeur déterminée à dire d'expert.
- Valeur à neuf : valeur correspondant au prix d'acquisition, ce dernier étant justifié par la présentation de la facture d'achat, pour les bateaux neufs.

Véhicule nautique à moteur

Engin dont la longueur de coque est inférieure à 4 mètres, équipé d'un moteur à combustion interne qui entraîne une turbine, constituant sa principale source de propulsion, et conçu pour être manœuvré par une ou plusieurs personnes assises, debout, ou agenouillées sur la coque.

Vice apparent

Défaut de conformité, vice de construction ou autre défaut ou malfaçon visible sans investigation, lors de la réception du bien.

Vice caché

Défaut non apparent ou inconnu de l'assuré qui touche l'état ou l'équipement du bateau assuré.

Vice propre

Défaut du bateau assuré qui produit sa détérioration ou destruction indépendamment des risques du transport.

Vol

Soustraction frauduleuse de la chose d'autrui.

Votre interlocuteur AXA



Votre **Espace Client**

Retrouvez l'ensemble
de vos services en ligne sur axa.fr

AXA vous répond sur :

